

ASSURANCE AUTO DES PROFESSIONNELS

CONDITIONS GÉNÉRALES



**B P C E I A R D
A U T O D E S
P R O F E S S I O N N E L S**

TABLEAU DES FORMULES DE GARANTIES

	Pages	FORMULE BRONZE	FORMULE ARGENT	FORMULE OR
GARANTIES DE BASE				
Responsabilité civile/ Défense	12	●	●	●
Recours	16	●	●	●
Dommages corporels du conducteur	20	●	●	●
Assistance de base	37	●	●	●
Bris de glace intégral	24	○	●	●
Catastrophes naturelles	24	●	●	●
Événements climatiques	24	●	●	●
Incendie, Explosion, Attentat	25		●	●
Vol	25		●	●
Dommages tous accidents	26			●
Aménagements professionnels et Accessoires hors série	26		●	●
Contenu professionnel	27		●	●
Assistance panne 0 Km	44	○	○	○
Véhicule de remplacement +	45	○	○	○
Capital panne	46			○
Responsabilité civile taxi	50	○	○	○
PACK ZEN				
Défense juridique de l'automobiliste	30	○	○	○
PACK SÉCURITÉ FINANCIÈRE				
Indemnisation +	29			○
PACK SÉRÉNITÉ PRO				
Bris interne des aménagements professionnels	28		○	○
Perte financière	28			○

● Incluse dans la formule

○ Si garantie souscrite

OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

Tableau des formules de garanties	page 3
Ce que vous devez savoir	page 6
Que faire en cas de sinistre ?	page 10
Les garanties Responsabilité civile - Défense	page 12
La garantie Recours	page 16
Les garanties Dommages corporels du conducteur	page 20
Les garanties Dommages au véhicule assuré et son contenu	page 24
● Bris de glace intégral	page 24
● Catastrophes naturelles	page 24
● Événements climatiques	page 24
● Incendie Explosion Attentat	page 25
● Vol	page 25
● Dommages tous accidents	page 26
● Aménagements Professionnels et Accessoires Hors Série	page 26
● Contenu professionnel	page 27
Les garanties Dommages Complémentaires (en option)	page 28
● Bris interne des aménagements professionnels	page 28
● Perte financière	page 28
● Indemnisation +	page 29
La garantie Défense Juridique de l'automobiliste (en option)	page 30
Les garanties d'Assistance de base	page 37
Les garanties d'Assistance complémentaires (en option)	page 44
● Assistance panne 0 kilomètre	page 44
● Véhicule de remplacement +	page 45

La garantie Capital Panne (en option)	page 46
La garantie Responsabilité civile Taxi (en option)	page 50
Tarif Petit Rouleur (en option)	page 56
Comment serez-vous indemnisé ?	page 57
Les exclusions communes à toutes les garanties du contrat	page 61
Le conducteur du véhicule assuré	page 62
La vie du contrat	page 64
● La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation	page 64
● Votre déclaration du risque	page 70
● La cotisation	page 72
● Le traitement des réclamations	page 73
● La prescription	page 74
● Politique de protection des données personnelles et Dispositions diverses	page 75
Votre Coefficient Bonus/Malus	page 78
Les clauses légales (Bonus/Malus, Catastrophes naturelles, Fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps)	page 79
Lexique (pour faciliter la lecture de votre contrat, les mots suivis d'un astérisque "*" sont définis au lexique)	page 86

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

POUR ÊTRE BIEN ASSURÉ

Vous devez au minimum assurer les dommages que votre véhicule est susceptible de causer aux autres, c'est-à-dire à vos passagers, à un autre automobiliste, à un piéton, un cycliste...

Cette assurance est obligatoire depuis 1958 (pour plus de renseignements reportez-vous à la page 12).

Vous pouvez choisir d'assurer les détériorations, ou certaines d'entre elles, que peut subir votre véhicule, ses accessoires, son contenu, en souscrivant les garanties dommages prévues à cet effet (pour plus de renseignements reportez-vous aux pages 24 à 29).

Vous devez également savoir que les dommages corporels du conducteur ne sont jamais obligatoirement garantis lorsqu'il est responsable. Pour mieux vous protéger nous avons choisi d'inclure dans toutes nos formules, des garanties dommages corporels du conducteur qui permettent à celui-ci de bénéficier d'une couverture d'assurance dans ce cas (pour plus de renseignements reportez-vous aux pages 20 à 23).

SUR LES PAYS DANS LESQUELS VOUS ÊTES GARANTI

Sauf exception, vous bénéficiez des garanties de votre contrat :

- en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer,
- au cours de déplacements effectués :
 - dans les collectivités d'outre-mer,
 - dans les pays de l'Union européenne et dans les États suivants : Vatican, Saint-Marin, Liechtenstein,
 - dans les principautés d'Andorre et de Monaco,
 - et aussi dans les pays mentionnés et non rayés sur la carte verte*.



Tout déplacement à l'étranger ou dans un Département ou Territoire d'Outre-mer d'une durée supérieure à 3 mois doit nous être préalablement signalé.

Les garanties que vous avez choisies vous sont également acquises lorsque le véhicule est transporté par air ou par eau entre deux pays où nos garanties sont accordées.

SUR LE VÉHICULE ASSURÉ

Sont assurés le véhicule terrestre à moteur inférieur ou égal à 3,5 tonnes et le mini-véhicule (quadricycle à moteur).

SI VOUS TRACTEZ UNE REMORQUE OU UNE CARAVANE

- Si le poids total autorisé en charge de la remorque ou caravane est **supérieur à 750 kg** : pour que l'ensemble formé par le véhicule et la caravane (ou remorque) soit assuré, il est indispensable que le véhicule et la caravane (ou remorque) soient l'un et l'autre assurés.
- Si le poids total autorisé en charge de la remorque ou caravane est **inférieur ou égal à 750 kg** : nous accordons gratuitement et sans déclaration préalable nos garanties "Responsabilité civile - Défense" et "Recours" à la caravane (ou remorque) **attelée** au véhicule assuré.
- Nous accordons également gratuitement et sans déclaration préalable :
 - notre garantie Assistance relative au véhicule, à la remorque ou caravane attelée au véhicule assuré dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Pour la remorque ou caravane dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, la garantie Assistance relative au véhicule est acquise à condition que la remorque ou caravane soit assurée,
 - nos garanties Responsabilité civile – Défense et Recours à l'appareil terrestre* attelé au véhicule assuré.

Si le poids de votre caravane (ou remorque) est supérieur à 500 kg, vous devez en cas de contrôle être en possession d'une attestation d'assurance (carte verte*). Contactez votre conseiller afin que cette attestation vous soit remise.

CONSEILS RÉPARATIONS : SI VOUS ÊTES ENTièrement RESPONSABLE...

... d'un accident* de la circulation garanti par nos soins et que vous n'avez pas souscrit la garantie Dommages tous accidents, vous ne pouvez bénéficier d'aucune indemnisation pour votre véhicule.

Nous vous offrons la possibilité de faire expertiser votre véhicule endommagé par un de nos experts, dans un garage recommandé par nos soins. Il vous conseillera en matière de réparations.

SI VOUS VOULEZ VENDRE VOTRE VÉHICULE

Vous devez remettre à l'acheteur de votre véhicule un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, attestant que le véhicule n'a pas été gagé ou qu'il n'a pas été fait opposition au transfert de la carte grise de votre véhicule.

Pour obtenir ce certificat, il convient d'effectuer une demande en ligne (<http://siv.interieur.gouv.fr>). Vous devez, avant de remettre la carte grise au nouveau propriétaire, y porter la mention "Vendu le ou Cédé le..." suivie de la date de la vente et de votre signature.

Vous devez également remplir avec l'acquéreur, un formulaire CERFA de déclaration de cession de véhicule, et dans les 15 jours suivant la vente, renseigner les informations portant sur l'identité de l'acquéreur du véhicule sur le site www.demarches.interieur.gouv.fr. Un code de cession et un certificat de situation administrative vous seront attribués que vous devrez nécessairement communiquer à l'acquéreur.

Si votre véhicule est âgé de 4 ans ou plus, vous devez préalablement le soumettre à un contrôle technique sauf si celui-ci a déjà fait l'objet d'un contrôle technique au cours des 6 mois précédents.

Vous devez immédiatement nous informer, par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique, de cette vente en nous adressant les pièces justificatives ainsi que le certificat et l'attestation d'assurance (carte verte*) ; **le lendemain à zéro heure du jour de la vente, le véhicule n'est plus assuré par votre contrat.**

Vous prendrez soin d'exiger de votre acheteur le paiement du véhicule par chèque de banque*.

SI VOUS REMPLACEZ VOTRE VÉHICULE : votre ancien véhicule en instance de vente continue à bénéficier des garanties que vous aviez souscrites, pour des essais en vue de sa vente ou vos déplacements privés, **à l'exclusion des trajets domicile-travail et des déplacements professionnels**, pendant 30 jours à compter de la date à laquelle nous assurons votre nouveau véhicule.

EN CAS D'IMMOBILISATION DE VOTRE VÉHICULE...

... à la suite d'une panne* ou d'un accident*, outre les dispositions prévues dans la garantie Véhicule de remplacement + (cf. page 45), nous vous offrons la possibilité de transférer les garanties souscrites **à l'exception de la garantie Capital panne**, sur un véhicule de remplacement pendant la durée d'immobilisation avec un maximum de 30 jours.

Pour cela prenez contact avec votre conseiller : après accord de celui-ci des nouvelles conditions particulières précisant les dates du transfert des garanties et les coordonnées du véhicule de prêt vous seront remises.

SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique est un examen détaillé de l'état général de votre véhicule.

Il est obligatoire si votre véhicule est âgé de 4 ans ou plus et doit être effectué dans les 6 mois précédant la date du 4^{ème} anniversaire de sa mise en circulation. Le contrôle devra ensuite être renouvelé pour ce même véhicule tous les 2 ans.

Cet examen doit être effectué par un centre de contrôle agréé.

Certaines anomalies décelées par ce contrôle (système de freinage...) doivent obligatoirement être réparées. Ces anomalies vous sont notifiées par le centre de contrôle.

Si vous ne respectez pas ces obligations vous vous exposez à des sanctions : amendes, voire immobilisation de votre véhicule.

SUR LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE (APPRENTISSAGE ANTICIPÉ À LA CONDUITE : A.A.C.)

Cet apprentissage dispensé par les auto-écoles est ouvert à toute personne âgée au minimum de 15 ans (il n'y a pas de limite d'âge supérieure).

A l'issue d'une formation initiale dans une auto-école et après avoir réussi l'épreuve théorique du permis de conduire (code de la route), l'apprenti aura la possibilité de conduire votre véhicule à condition qu'il soit accompagné ; il pourra ainsi poursuivre son apprentissage de la conduite jusqu'à l'obtention de son permis de conduire.

La période d'observation ne peut être inférieure à 1 an à compter de la date de fin de formation initiale.

L'accompagnateur doit être titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 5 ans sans interruption, et ne pas avoir été condamné pour différentes infractions (homicide et blessures involontaires, état alcoolique*, délit de fuite...).

Vous êtes intéressé par cet apprentissage ? Pour connaître les avantages que nous vous réservons et bénéficier des extensions de garanties du contrat, prenez préalablement contact avec votre conseiller.

SUR LA CONDUITE SUPERVISÉE (APPRENTISSAGE EN CONDUITE SUPERVISÉE)

Cet apprentissage est ouvert à toute personne âgée au minimum de 18 ans (il n'y a pas de limite d'âge supérieure).

À l'issue d'une formation initiale dans une auto-école et après avoir réussi l'épreuve théorique du permis de conduire (code de la route) ou après avoir échoué à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, l'apprenti aura la possibilité de conduire votre véhicule à condition qu'il soit accompagné ; il pourra ainsi poursuivre son apprentissage de la conduite jusqu'à l'obtention de son permis de conduire.

L'accompagnateur doit être titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 5 ans sans interruption, et ne pas avoir été condamné pour différentes infractions (homicide et blessures involontaires, état alcoolique*, délit de fuite...).

Vous êtes intéressé par cet apprentissage ? Pour bénéficier des extensions de garanties du contrat, prenez préalablement contact avec votre conseiller.

SUR LA CONDUITE ENCADRÉE (APPRENTISSAGE EN CONDUITE ENCADRÉE)

Cet apprentissage dispensé par les établissements de formation professionnelle (CAP, BEP de chauffeur routier) est ouvert à toute personne en formation professionnelle âgée au minimum de 16 ans.

À l'issue d'une formation initiale dans l'établissement de formation professionnelle et après avoir réussi l'épreuve théorique du permis de conduire (code de la route) l'apprenti aura la possibilité de conduire votre véhicule à condition qu'il soit accompagné ; il pourra ainsi poursuivre son apprentissage de la conduite jusqu'à l'obtention de son permis de conduire.

L'accompagnateur doit être titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 5 ans sans interruption, et ne pas avoir été condamné pour différentes infractions (homicide et blessures involontaires, état alcoolique*, délit de fuite...).

Vous êtes intéressé par cet apprentissage ? Pour bénéficier des extensions de garanties du contrat, prenez préalablement contact avec votre conseiller.

SUR LES USAGES COLLABORATIFS

Le covoiturage consiste pour un conducteur à transporter des passagers dans son véhicule, pendant tout ou partie de son trajet, moyennant une participation aux frais.

La participation aux frais de route n'est pas considérée comme une rémunération, il ne s'agit donc pas d'un transport à titre onéreux.

En tant que passagers, les covoiturés sont assurés au titre de la garantie Responsabilité civile sans qu'il soit nécessaire de les déclarer.

SI VOUS VOULEZ MODIFIER VOTRE CONTRAT

Prenez contact avec votre conseiller, ou informez nous par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique, des modifications apportées à votre contrat. Si nous ne refusons pas votre demande de modification dans les 10 jours de sa réception, vous pouvez la considérer acceptée.

SUR NOS OBLIGATIONS RESPECTIVES

Nous devons :

- à chaque échéance vous informer :
 - du montant de votre cotisation,
 - de la date de son règlement,
 - de la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat pour les contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles,
- régler les sinistres* garantis,
- réaliser les prestations convenues, dans les conditions prévues par votre contrat.

Vous devez :

- à la souscription du contrat répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription,
- en cours de contrat nous signaler par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique et dans les 15 jours où vous en avez connaissance, tout élément nouveau susceptible de modifier le risque que vous nous avez demandé d'assurer (pour plus de renseignements reportez-vous page 70),
- régler vos cotisations aux dates convenues,
- nous déclarer les sinistres* dans les délais et conditions prévus pages 10 et 11.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

PRENDRE DES MESURES CONSERVATOIRES

Tout en vous protégeant, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, limiter les conséquences du sinistre*, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation.

En cas de besoin votre Assistance⁽¹⁾ est à votre écoute 24H/24 :

- 0 969 362 837 (Appel non surtaxé – coût selon opérateur),
- de l'étranger 00 33 969 362 837

(1) Pour prendre connaissance de l'étendue des prestations dont vous pouvez bénéficier reportez vous au contenu des garanties Assistances.

FAIRE VOTRE DÉCLARATION

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'option "Défense Juridique de l'Automobiliste". Pour connaître les modalités de déclaration, reportez-vous à cette option.

Contactez-nous pour déclarer votre sinistre* et obtenir des conseils sur la conduite à tenir.

Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous puissions disposer pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre.

Nous vous conseillons de remplir un constat amiable complété et signé par les parties présentes.

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident*.

Attention les déclarations que vous ferez sur ce constat vous engageront.

Si vous êtes en désaccord avec l'autre partie, ne signez pas avec cette dernière le constat ; vous pourrez nous adresser un constat signé par vous seul.

Avec le service SOS constat, si vous avez besoin d'aide pour rédiger votre constat amiable, un conseiller répond en direct à vos questions (reportez-vous à la garantie Assistance de base – Assistance relative au véhicule).

DANS QUELS DÉLAIS ?

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 30 jours suivant la parution de l'arrêté en cas de catastrophes naturelles,
- dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure*, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre*, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*, si ce retard nous a causé un préjudice. Cette déchéance* n'est pas opposable aux tiers* lésés.

QUE DOIT-ELLE COMPORTER ?

• Dans tous les cas :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre*,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre*, des victimes, des témoins éventuels,
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause,
- les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant le cas échéant effectué un constat ou un procès-verbal,
- les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- dans la mesure du possible des photographies des dommages matériels.

• En cas de vol, de tentative de vol ou vandalisme

Prévenez la police locale au plus vite et déposez plainte. Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des biens volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

En cas de dommages subis par les biens assurés

Vous devez :

- nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

En cas de dommages causés à autrui

Vous ou la personne assurée :

- devez nous transmettre dès réception, tous documents que vous recevez en rapport avec le sinistre*,
- ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

En cas de sinistre* survenu à l'étranger

- Relevez et notez très précisément :
 - la date, l'heure et le lieu précis du sinistre*,
 - les coordonnées de votre adversaire : ses nom, prénom, adresse, le numéro d'immatriculation de son véhicule, sa compagnie d'assurance et son numéro de police.
- Si votre adversaire fait preuve de mauvaise volonté, n'hésitez pas à faire appel aux autorités locales et prenez soin de relever précisément leurs coordonnées.
- Réclamez des justificatifs de tous les frais engagés à la suite du sinistre* (remorquage, dépannage...).

LE LIBRE CHOIX DU RÉPARATEUR PROFESSIONNEL AUTO

Dans le cadre de votre contrat automobile, en cas de dommage garanti, vous avez le libre choix du réparateur professionnel.

NOUS DEVONS LUTTER CONTRE LA FRAUDE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré* ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

ATTENTION

Si vous ou une personne assurée faites, de mauvaise foi, une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre*, ou utilisez sciemment des documents inexacts ou des moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* en cause. La charge de la preuve nous incombe.

Cette déchéance* n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droits.

LES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

C'est l'assurance automobile minimum que vous devez souscrire : **elle est obligatoire.**

Le montant de cette garantie est illimité pour les dommages corporels.

Il est limité à 100 millions d'euros pour les dommages matériels.

La garantie est déclenchée par le "fait dommageable" (cf définition page 83).

SON RÔLE : permettre aux victimes d'accidents* ou à leurs proches de percevoir des indemnités.

UN EXEMPLE : au volant de votre voiture, vous heurtez un piéton ; celui-ci est gravement blessé.

Votre responsabilité étant engagée, cette garantie permettra de lui rembourser ses pertes de revenus, ses frais d'hospitalisation, de compenser financièrement son handicap physique éventuel ; nous nous chargeons de toutes les démarches et du règlement des indemnités.

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages matériels et corporels subis par les autres (les tiers*) lorsque votre responsabilité (ou celle des personnes assurées) est engagée à la suite :

- d'accident*, incendie ou explosion causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

QUI EST COUVERT PAR CETTE GARANTIE ?

Cette assurance permet de prendre en charge les conséquences de la responsabilité des personnes suivantes :

- vous,
- le propriétaire du véhicule assuré lorsque la carte grise de celui-ci n'est pas à votre nom,
- le conducteur et/ou le gardien* du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré.

Lorsque le véhicule assuré est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous demanderons à l'utilisateur de nous rembourser les indemnités que nous aurons versées aux victimes.

Par ailleurs, les garagistes et d'une façon générale les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de l'automobile, leurs préposés*, leurs passagers, ne sont pas garantis lorsque le véhicule leur est confié en raison de leur activité car leur profession est soumise à une obligation d'assurance particulière.

Cette non-garantie s'applique également au conducteur ou au gardien* du véhicule assuré confié à un professionnel de l'automobile.

GARANTIE DÉFENSE

SON RÔLE : vous défendre (ainsi que les personnes assurées) à l'amiable ou devant les tribunaux à la suite d'un accident* susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile.

Nous interviendrons de la façon suivante :

- nous vous informerons de vos droits et de vos obligations,
- nous prendrons en charge les frais de constitution de dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier, etc.),
- nous nous engageons à vous défendre à nos frais,
- nous répondrons aux réclamations qui vous seront adressées.

• Qui est couvert par cette garantie ?

Toutes les personnes dont nous garantissons la responsabilité bénéficient, dans les mêmes conditions, de la garantie Défense à l'exception :

- des personnes poursuivies pour conduite en état alcoolique*, ou sous l'emprise de stupéfiants* ou pour délit de fuite,
- des personnes utilisant votre véhicule sans votre accord ou contre votre gré.

Le remboursement des amendes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer n'est jamais couvert.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Certaines circonstances échappant à l'obligation d'assurance, nous avons prévu des garanties complémentaires afin que votre contrat vous protège efficacement.

Nous garantissons également :

• La responsabilité de l'enfant mineur

C'est-à-dire la responsabilité que votre enfant mineur ou l'enfant mineur de votre conjoint* peut encourir, lorsqu'il conduit le véhicule assuré à l'insu de ses parents. Cette garantie s'exerce que le mineur soit titulaire ou non du permis de conduire en état de validité.

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu sont exclus.

• Le secours aux blessés

C'est-à-dire le remboursement des frais engagés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et de vos effets vestimentaires ou ceux des personnes vous accompagnant, à la suite du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident*.

• L'aide bénévole

C'est-à-dire :

- la responsabilité qui peut vous incomber en raison des dommages subis par des personnes qui vous auraient prêté bénévolement leur concours à l'occasion de la circulation du véhicule assuré,
- ou la responsabilité que ces personnes peuvent encourir à l'occasion de cette assistance,
- ou la responsabilité qui peut vous incomber en raison des dommages causés à toute personne à laquelle vous prêtez bénévolement votre concours à l'aide d'un véhicule assuré.

Les opérations de remorquage sont exclues.

• Le remorquage occasionnel

C'est-à-dire la responsabilité civile qui peut vous incomber pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule terrestre à moteur ou est lui-même remorqué par un véhicule, si le remorquage est effectué **en conformité avec l'article R.317-21 du code de la route et l'arrêté du 30 septembre 1975, à savoir :**

- le véhicule remorqué doit comporter un dispositif de signalisation relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne et qu'il possède un conducteur,
- si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur, ce véhicule doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide.

Les dommages subis par le véhicule tracteur et/ou le véhicule remorqué sont exclus.

• La responsabilité du propriétaire du véhicule assuré

C'est-à-dire la responsabilité civile que le propriétaire du véhicule assuré peut encourir en raison des dommages corporels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un accident* imputable à une défaillance mécanique du véhicule faisant l'objet d'un entretien régulier conforme aux instructions d'entretien fournies par le constructeur automobile.

• La faute intentionnelle d'un préposé*

C'est-à-dire la responsabilité que vous encourez en application de l'article L 452-5 du code de la sécurité sociale en cas de dommages corporels causés à l'un de vos préposés* par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés* conduisant un véhicule assuré.

Le paiement de la cotisation supplémentaire mise à votre charge en vertu du dernier alinéa de l'article L 452-5 du code de la sécurité sociale est exclu.

• La faute inexcusable*

Nous garantissons le remboursement des sommes réclamées en application des articles L 452-1 à L 452-4 du code de la sécurité sociale en cas de dommages corporels causés par un véhicule assuré à un préposé* par votre faute inexcusable* (ou si vous êtes une société, de vos représentants légaux ou statutaires) ou de toute personne physique substituée dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

La garantie comprend la cotisation complémentaire ou le capital mentionné à l'article L 452-2 du code de la sécurité sociale et les préjudices définis à l'Article L 452-3 du même code.

En aucun cas la garantie ne s'étend à la cotisation supplémentaire que la caisse régionale peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'Article L 242-7 du code de la sécurité sociale.

Nous assurons la défense amiable et judiciaire de l'assuré* ; celui-ci doit donc nous prévenir immédiatement de toute action ou réclamation engagée à son encontre et tout particulièrement dès qu'il est convoqué en conciliation.

• La responsabilité de votre employeur

C'est-à-dire la responsabilité que votre employeur peut encourir à l'occasion d'un accident* survenu au cours d'un de vos déplacements professionnels, **à condition que le véhicule soit garanti en usage "Affaires", "Tous déplacements", "Taxi".**

Nous nous engageons à renoncer à tout recours contre votre employeur.

• La responsabilité du moniteur d'auto école et la responsabilité de l'élève conducteur

C'est-à-dire la responsabilité civile que le moniteur d'auto école peut encourir en raison des dommages corporels causés à l'élève conducteur lorsque ce dernier conduit le véhicule assuré et la responsabilité civile que l'élève peut encourir en raison des dommages corporels causés au moniteur dans l'exercice de ses fonctions.

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions citées page 61, ne sont pas garantis les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré,
- les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.

Toutefois nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé,

- les salariés ou préposés* de l'assuré* pendant leur service (dommages matériels et corporels) dans les conditions prévues par l'article R 211-8d) du code des assurances*,
- les marchandises et objets transportés, sauf ceux concernant les vêtements des personnes transportées lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel*.

Les marchandises et objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu professionnel (page 27),

- les passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés :

- à l'intérieur d'un véhicule de tourisme ou de transport en commun,

- à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou d'un plateau muni de ridelles d'un véhicule utilitaire ; ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers au total dont 5 maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié),

- les auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.

SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat,
- les déchéances*, **à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de votre cotisation,**
- la réduction d'indemnité prévue à la page 71 en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions portant sur :
 - le défaut ou la non validité du permis de conduire (page 62),
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (page 61),
 - les épreuves, courses, compétitions ou leurs essais (page 61),
 - le transport de sources de rayonnements ionisants (page 61),
 - le transport des passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes (page 15).

Dans tous ces cas, nous indemniserons les victimes ou leurs ayants droit pour le compte du (des) responsable(s) et nous exercerons ensuite contre celui-ci (eux-ci), une action en remboursement de toutes les sommes versées ou mises en réserve à sa (à leur) place.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du code des assurances*.

LA GARANTIE RECOURS

SON RÔLE : vous permettre ainsi qu'aux personnes assurées d'obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels subis à la suite d'un accident* de la circulation impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité de l'adversaire des personnes assurées.

UN EXEMPLE : en conduisant votre véhicule, à la suite d'un accident* engageant la responsabilité de votre adversaire vous êtes blessé et/ou votre véhicule est endommagé.

Nous interviendrons de la façon suivante :

- nous vous informerons et vous conseillerons sur vos droits mais aussi sur vos obligations,
- nous prendrons en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier...),
- nous prendrons en charge les frais et honoraires des experts que nous désignerons afin d'évaluer vos dommages,
- nous présenterons à l'amiable avec votre accord votre réclamation au(x) responsable(s) des dommages,
- lorsqu'un refus est opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous ou nous en sommes informés. Vous avez alors le libre choix de votre avocat,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous prenons en charge les frais et honoraires, taxes comprises, de l'avocat que vous avez choisi pour vous assister ou vous représenter dans les limites prévues dans le tableau ci-après,
- nous prenons également en charge le coût des auxiliaires de justice auxquels il est nécessaire de faire appel.

Pour toute réclamation concernant des dommages consécutifs à un sinistre* dont le montant est inférieur à 1 235 €, nous exercerons un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**

• Autres dispositions

Le libre choix de votre défenseur

Vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou réglementation en vigueur :

- dès la survenance d'un sinistre*, c'est-à-dire en cas de refus opposé à votre réclamation,
- lorsque la défense de vos intérêts justifiera une procédure judiciaire ou administrative,
- en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps assureur du responsable.

Dans ces cas nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de votre avocat dans les limites prévues dans le tableau ci-après.

Si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur votre demande écrite, vous en proposer un.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, si nous intervenons au titre de la garantie Responsabilité civile et si vos intérêts et les nôtres sont communs, vous ne bénéficierez pas du libre choix d'un avocat ou de toute autre personne.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés sans notre accord demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

** Ce seuil est susceptible d'actualisation.

Sommes allouées par le juge pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme en compensation des dépenses exposées par lui dans l'instance judiciaire (telles que les frais et honoraires de l'avocat), non comprises dans les dépens (article 700 du code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons. Dans les autres cas elle reste à votre charge.

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés.

Subrogation

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises, par subrogation dans les droits de l'assuré*, les sommes recouvrées au titre des dépens (frais d'expertise judiciaire, frais d'avoué, etc.) dont nous avons fait l'avance.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

• Qui bénéficie de la garantie recours ?

- Vous, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur (ou le gardien*) autorisé du véhicule assuré,
- leurs conjoint*, ascendants et descendants.

Exclusions

Les recours contre les personnes assurées au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

• Le paiement des frais et honoraires

Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre vous et lui.

Sauf cas d'urgence, vous devrez lui demander une convention d'honoraires.

Le remboursement s'effectue dans les 15 jours à compter de la réception de la décision rendue et des factures acquittées de l'avocat.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans les honoraires que nous réglons.

Le montant des frais et honoraires est pris en charge dans les limites prévues dans le tableau ci-après.

Exclusions

- Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction),
- les honoraires de représentation ou de postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

• **Plafond de remboursement des frais et honoraires de l'avocat choisi par l'assuré* dans le cadre de la garantie recours**

	Montant T.T.C.**	Montant H.T.**
PROCÉDURES		
• Référé	610 €	508,35 €
• Ordonnance du juge de la mise en état	510 €	425,04 €
• Juge de l'exécution	610 €	508,35 €
• Juge de l'expropriation	830 €	691,85 €
• Juge des contentieux de la protection en dernier ressort	836 €	696,90 €
• Juge des contentieux de la protection à charge d'appel	1 122 €	935,09 €
• Tribunal pour enfants	721 €	600,95 €
• Chambre de l'instruction	499 €	415,79 €
• Ordonnance du juge d'instruction	499 €	415,79 €
• Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière pénale	900 €	749,93 €
• Tribunal de police	900 €	749,93 €
• Tribunal correctionnel	937 €	781,06 €
• CIVI et CRCI-ONIAM	749 €	624,51 €
• Commission	358 €	297,95 €
• Cour d'assises	1 108 € par journée	923,31 € par journée
• Tribunal / Chambre de proximité	836 €	696,90 €
• Tribunal judiciaire en dernier ressort	836 €	696,90 €
• Tribunal judiciaire à charge d'appel	1 122 €	935,09 €
• Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière civile	1 122 €	935,09 €
• Tribunal de commerce	918 €	765,08 €
• Tribunal paritaire des baux ruraux (conciliation + jugement)	721 €	600,95 €
• Pôle social du Tribunal judiciaire	816 €	680,06 €
• Conseil de prud'hommes		
- audience de conciliation (sans conciliation)	639 €	532,78 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 140 €	950,24 €
- audience de jugement	849 €	707,84 €
• Tribunal administratif	1 147 €	956,14 €
• Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	836 €	699,90 €
• Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 020 €	850,09 €
• Question prioritaire de constitutionnalité	539 €	449,45 €
• Appel d'une ordonnance de référé	664 €	552,98 €
• Cour d'appel administrative ou judiciaire	1 207 €	1 005,79 €
• Postulation cour d'appel	636 €	530,25 €
• Recours devant le 1 ^o président de la cour d'appel	664 €	552,98 €
• Recours contre une décision de 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 530 €	1 275,13 €
• Cour de cassation		
• Conseil d'état	2 546 €	2 121,84 €
• Juridictions européennes	1 773 €	1 477,13 €
INTERVENTIONS		
• Présentation d'une requête/rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	366 €	304,69 €
• Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	499 €	415,79 €
• Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	334 €	278,59 €
• Déclaration de créance/relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	154 €	127,94 €
• Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	734 €	611,89 €
• Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	358 €	297,95 €
• Consultation seule (si urgence)	167 €	138,88 €
• Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'État	1 326 €	1 105,11 €
• Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L127-2-3 du code des assurances) + Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige	388 € 190 €	323,20 € 158,24 €
• Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100 % de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente		
• Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50 % de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente		
• Démarches au greffe ou au parquet, obtention du PV	137 €	114,46 €
• Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10,00 €

Le montant total de notre intervention, taxes comprises, par événement, c'est-à-dire par sinistre* mettant en jeu la garantie RECOURS, ne peut excéder 16 000 €.**

**Ces plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

- **Frais d'exécution de la décision obtenue**

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- **Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.**

Exclusions

- Les frais d'exécution et d'exéquatur d'une décision hors d'une Collectivité d'Outre-mer, d'un pays de l'Union Européenne, du Vatican, Saint-Marin, Liechtenstein, Andorre, Monaco et aussi hors d'un pays mentionné et non rayé sur la carte verte*.

INSOLVABILITÉ DU TIERS* RESPONSABLE

Si le tiers* responsable des dommages matériels occasionnés à votre véhicule est identifié mais non assuré et insolvable, nous vous remboursons la franchise* de la garantie dommages au véhicule mise en jeu.

L'insolvabilité sera établie si le tiers* responsable ne donne pas suite dans les 30 jours de l'envoi de notre demande de paiement.

LES GARANTIES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

LEUR RÔLE : après un accident* garanti, apporter une aide au conducteur assuré ou à ses proches en cas de blessures ou de décès consécutifs à cet accident*.

UN EXEMPLE : au volant de votre voiture vous êtes blessé à la suite d'un accident* garanti.

QUI EST COUVERT PAR CES GARANTIES ?

C'est la personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation ou celle de votre conjoint*, celle du propriétaire, du locataire ou de leur conjoint*.

GARANTIE PREMIER SECOURS

Nous versons immédiatement (sur présentation d'un justificatif) une avance de 3 100 € au conducteur (ou à ses proches) en cas de :

- blessures de celui-ci entraînant **une hospitalisation supérieure à 20 jours consécutifs**,
- décès.

Cette avance sera déduite des sommes dues au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur ou des sommes versées par le responsable de l'accident* ou l'organisme qui lui est substitué.

AIDE MÉNAGÈRE

En cas d'hospitalisation d'au moins 3 jours ou d'incapacité de travail d'au moins 6 jours, ASSISTANCE CAISSE D'ÉPARGNE met à votre disposition pendant la durée de la perte d'autonomie constatée par son expert une prestation temporaire d'aide ménagère :

- pour la réalisation de petits travaux ménagers quotidiens (repassage, ménage, préparation des repas, etc.).
- **dans une limite de 30 heures** réparties sur 1 mois à raison de 2 heures minimum par intervention.



IMPORTANT : les dépenses engagées sans l'accord préalable d'ASSISTANCE CAISSE D'ÉPARGNE resteront à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à intervention.

GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

• Fonctionnement de la garantie

- Si le conducteur assuré est entièrement responsable de l'accident*, nous lui versons (ou à ses ayants droit) les montants prévus ci-après ; ces sommes restent acquises au conducteur assuré ou à ses ayants droit.
- Si le conducteur assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident*, nous lui versons (ou à ses ayants droit) A TITRE D'AVANCE SUR RECOURS, des provisions dont le montant total ne peut excéder les montants prévus ci-après.

Nous récupérons les avances sur recours versées, auprès du responsable ou de l'organisme qui lui est substitué.

- Si le conducteur assuré est partiellement responsable de l'accident*, nous lui versons (ou à ses ayants droit) :
 - les montants prévus ci-après dans la proportion du taux de responsabilité mis à sa charge ; ces sommes restent acquises au conducteur assuré ou à ses ayants droit,
 - des avances sur recours dont le montant cumulé à celui de l'indemnité ci-dessus ne peut excéder les montants prévus ci-après.

Nous récupérons les avances sur recours versées, auprès du responsable ou de l'organisme qui lui est substitué.

• Montants garantis

EN CAS DE BLESSURES DU CONDUCTEUR :

- le remboursement dans la limite de 4 600 €, des frais médicaux (hors assistance psychologique), pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de prothèse, d'appareillage, d'optique, de transport nécessités par les blessures de l'assuré* et restés à sa charge après intervention de la sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance,
- le remboursement dans la limite de 3 000 €, des frais de diagnostic et d'études engagés pour aménager le domicile de l'assuré*, en cas de perte d'autonomie de ce dernier constatée après consolidation par l'expert médical,
- le remboursement des frais d'aménagement d'un véhicule adapté au handicap du conducteur assuré consécutif à un accident* garanti. Nous intervenons dans la limite de 5 000 € sur présentation des factures et de l'avis de l'expert médical.

• Un capital invalidité :

- de 20 100 € à 1 million d'euros selon le taux d'invalidité permanente* qui subsiste après consolidation. Ce taux d'invalidité est fixé par un expert médical conformément aux méthodes d'évaluation pratiquées en droit commun. En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe sur l'évaluation des dommages page 57.

Si le taux d'invalidité permanente* est inférieur ou égal à 10 %, IL N'Y A PAS DE VERSEMENT DE CAPITAL.

- avec une majoration de 25 % du capital prévu ci-dessus si l'assistance permanente d'une tierce personne est nécessaire à l'assuré* à la suite des blessures résultant de l'accident*.

Le capital correspondant au taux d'invalidité est indiqué dans le tableau ci-après.

Si le conducteur perçoit de son organisme de sécurité sociale une prestation d'invalidité (rente, pension d'invalidité, allocation temporaire d'invalidité...) le montant de cette prestation sera déduit du capital invalidité ainsi que de la majoration pour tierce personne.

EN CAS DE TRAUMATISME PSYCHOLOGIQUE DU CONDUCTEUR :

- Le remboursement dans la limite de 1 000 €, des frais d'assistance psychologique nécessités par l'état du conducteur assuré en raison d'un traumatisme psychologique fort infligé par l'accident* et restés à sa charge après intervention de la sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance.

MONTANT DE LA GARANTIE SELON LE TAUX D'INVALIDITÉ PERMANENTE*

Taux	Montant du capital garanti	Taux	Montant du capital garanti	Taux	Montant du capital garanti
11%	20 100 €	41%	129 000 €	71%	311 400 €
12%	23 100 €	42%	134 700 €	72%	322 800 €
13%	26 100 €	43%	140 400 €	73%	334 200 €
14%	29 100 €	44%	146 100 €	74%	345 600 €
15%	32 100 €	45%	151 800 €	75%	357 000 €
16%	35 100 €	46%	157 500 €	76%	368 400 €
17%	38 100 €	47%	163 200 €	77%	379 800 €
18%	41 100 €	48%	168 900 €	78%	391 200 €
19%	44 100 €	49%	174 600 €	79%	402 600 €
20%	47 100 €	50%	180 300 €	80%	414 000 €
21%	50 100 €	51%	186 000 €	81%	425 400 €
22%	53 100 €	52%	191 700 €	82%	436 800 €
23%	56 100 €	53%	197 400 €	83%	448 200 €
24%	59 100 €	54%	203 100 €	84%	459 600 €
25%	62 100 €	55%	210 900 €	85%	492 600 €
26%	65 100 €	56%	214 500 €	86%	525 600 €
27%	68 100 €	57%	220 200 €	87%	558 600 €
28%	71 100 €	58%	225 900 €	88%	591 600 €
29%	74 100 €	59%	231 600 €	89%	624 600 €
30%	77 100 €	60%	237 300 €	90%	657 600 €
31%	80 100 €	61%	243 000 €	91%	690 600 €
32%	83 100 €	62%	248 700 €	92%	723 600 €
33%	86 100 €	63%	254 400 €	93%	756 600 €
34%	89 100 €	64%	260 100 €	94%	789 600 €
35%	94 800 €	65%	265 800 €	95%	822 600 €
36%	100 500 €	66%	271 500 €	96%	855 600 €
37%	106 200 €	67%	277 200 €	97%	888 600 €
38%	111 900 €	68%	282 900 €	98%	921 600 €
39%	117 600 €	69%	288 600 €	99%	954 600 €
40%	123 300 €	70%	300 000 €	100%	1 000 000 €

EN CAS DE DÉCÈS DU CONDUCTEUR

- Dès réception des justificatifs, le remboursement immédiat dans la limite de 3 100 € à la personne qui justifie en avoir fait l'avance, des frais de transport du corps de l'assuré* décédé et des frais funéraires.

- **Un capital décès :**

- pour le conjoint* de l'assuré*, un capital de 80 000 €,
- pour chacun des enfants célibataires et de moins de 21 ans de l'assuré*, un capital égal à 460 € multiplié par le nombre de mois séparant la date du décès de l'assuré* de la date du 21^{ème} anniversaire de chacun des enfants.

Si un bénéficiaire perçoit de l'organisme social du défunt une prestation décès (rente, capital décès...) le montant de cette prestation sera déduit des capitaux cités ci-dessus.

Lorsque l'assuré* décède des suites de ses blessures après avoir reçu une indemnité au titre de l'invalidité permanente*, les bénéficiaires reçoivent les sommes prévues ci-dessus diminuées de cette indemnité.

CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LES GARANTIES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Outre les exclusions citées page 61, ne sont pas garantis :

- les accidents corporels* causés par l'aliénation mentale, la paralysie, l'épilepsie de l'assuré*,
- les accidents corporels* résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré*,
 - de la participation de l'assuré* à des paris, défis, rixes, agressions* sauf cas de légitime défense,
 - du meurtre ou de la tentative de meurtre de l'assuré*.

LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ ET SON CONTENU (selon la formule)

LEUR RÔLE : garantir l'indemnisation des détériorations directement subies par le véhicule assuré et son contenu à la suite d'un événement prévu dans les garanties dommages de la formule que vous avez choisie.

Pour bien comprendre le fonctionnement des garanties dommages, sachez que :

- **LES ÉVÉNEMENTS** garantis sont précisés dans chacune des garanties dommages.
- **LA FORMULE** que vous avez choisie est mentionnée sur vos conditions particulières.
- **L'INDEMNITÉ** que nous vous verserons est déterminée pages 57 à 60.

• Le véhicule assuré

C'est le véhicule de série* et :

- ses options constructeur* à l'exclusion des aménagements professionnels*,
- son système de protection vol,
- son équipement GPL,
- ses aménagements pour les handicapés, ses sièges enfants,
- les barres de toit, le coffre de toit et l'attache remorque.

• Nécessitent une garantie complémentaire

Les accessoires hors série* autres que ceux cités ci-dessus et les aménagements professionnels*, autres que ceux montés de série, fixés au véhicule. Ils peuvent être couverts si vous souscrivez à la garantie "AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS ET ACCESSOIRES HORS SERIE".

GARANTIE BRIS DE GLACE INTÉGRAL

• Les événements garantis

Le bris :

- du pare-brise,
- de la lunette arrière,
- des glaces latérales,
- du toit vitré,
- des optiques de phares avant,
- des feux arrière,
- des rétroviseurs extérieurs (bloc et miroir).

GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Les événements garantis

- L'intensité anormale d'un agent naturel établie par arrêté interministériel (cf clause page 82).

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

GARANTIE ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

• Les événements garantis

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit ou détériore un certain nombre de véhicules ou de bâtiments autour du lieu où se trouve le véhicule assuré,
- la grêle,
- l'inondation imprévisible du véhicule.

GARANTIE INCENDIE EXPLOSION ATTENTAT

• Les événements garantis

- Les détériorations du véhicule consécutives :
 - à un incendie, c'est-à-dire à une combustion vive, à une explosion, y compris lorsque ces événements ont pour origine un acte de vandalisme ou de malveillance, une émeute ou un mouvement populaire,
 - à la chute de la foudre sur le véhicule,
- les dommages électriques résultant d'une combustion ou d'une fusion, **pour les véhicules de moins de sept ans d'âge à compter de la date de première mise en circulation**,
- les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 412-1, 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national, conformément à l'article L 126-2 du Code des assurances.

• Ne sont pas garantis

- L'éclatement d'un pneumatique et les dommages au véhicule en résultant, le bris des organes mécaniques, l'explosion d'un airbag,
- les dommages d'incendie ou d'explosion consécutifs à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal, un objet fixe ou mobile, au vol ou à la tentative de vol du véhicule ou de ses éléments qu'il s'agisse d'un vol ou d'une tentative de vol couvert ou non par notre contrat,
- les dommages d'incendie ou d'explosion commis par ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du conjoint* de l'assuré* vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé* de l'assuré*,
- les dommages aux appareils électriques et électroniques résultant de leur seul fonctionnement, les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, dispositif d'éclairage ou de signalisation,
- les dommages à l'équipement électrique consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile.

GARANTIE VOL

La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré* d'un certificat de dépôt de plainte.

• Les événements garantis

- Le vol du véhicule, c'est-à-dire sa soustraction frauduleuse :
 - commise par effraction mécanique* ou électronique* du véhicule, de ses organes de direction et de mises en route permettant techniquement le vol du véhicule.
L'effraction devra être constatée et attestée par expertise,
 - ou commise par effraction du garage dans lequel le véhicule est stationné,
 - ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien* ou du conducteur du véhicule,
- les détériorations du véhicule consécutives au vol du véhicule tel que défini ci-dessus,
- le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance*,
- l'appropriation du véhicule par paiement avec un faux chèque de banque*,
- la tentative de vol du véhicule, c'est-à-dire le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis les indices sérieux constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que le forçement de la serrure et de la direction, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule fixés à l'extérieur de celui-ci,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments du véhicule fixés à l'intérieur du véhicule lorsqu'il y a effraction mécanique* de celui-ci,
- les détériorations du véhicule consécutives au vol ou à la tentative de vol d'éléments fixés ou contenus dans le véhicule lorsqu'il y a effraction mécanique* de celui-ci.

Nous garantissons également les frais que vous avez engagés avec notre accord pour la récupération de votre véhicule.

• Ne sont pas garantis

- Les événements ci-dessus commis par, ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du conjoint* de l'assuré* vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé* de l'assuré*,
- le vol du véhicule lorsque l'une des précautions décrites ci-dessous n'est pas prise.



Vous devez prendre toutes précautions élémentaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs.

Ne laissez jamais la clé de contact sur, dans ou sous votre véhicule ; verrouillez les portes (y compris le coffre et le coffre de toit) et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci. Verrouillez votre garage lorsque votre véhicule y est stationné.

SI L'UNE DE CES PRÉCAUTIONS N'EST PAS PRISE, NOTRE GARANTIE NE JOUERA PAS.

GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

• Les événements garantis

- Le choc avec un corps fixe ou mobile **extérieur** au véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...),
- le versement, renversement du véhicule,
- la chute accidentelle du véhicule assuré (dans un cours d'eau, un étang, un ravin...),
- le retournement du capot, d'une portière,
- les émeutes et les mouvements populaires,
- les actes de vandalisme ou de malveillance. La mise en jeu de cette garantie est alors subordonnée à la remise par l'assuré* d'un certificat de dépôt de plainte.

• Ne sont pas garantis

- Les actes de vandalisme ou de malveillance commis par ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du conjoint* de l'assuré*,
 - d'un préposé* de l'assuré*,
- les dommages consécutifs à un événement prévu dans le cadre de la garantie Événements climatiques, au vol ou à la tentative de vol du véhicule ou de ses éléments qu'il s'agisse d'un vol ou d'une tentative de vol couvert ou non par notre contrat.

REMORQUAGE : nous garantissons en complément des dommages pris en charge dans le cadre d'une garantie dommages que vous avez choisie, les frais de remorquage du véhicule assuré jusqu'à l'atelier le plus proche apte à effectuer la réparation, à concurrence de 180 €. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue dans le cadre de la garantie Assistance.

GARANTIE AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS ET ACCESSOIRES HORS SÉRIE

• Ce que nous garantissons

Les dommages subis par les aménagements professionnels* et les accessoires hors série* fixés au véhicule, en cas de survenance d'un événement couvert dans les garanties :

- Dommages tous accidents,
- Incendie, Explosion, Attentat,
- Événements climatiques,
- Catastrophes naturelles,
- Vol,
- Bris de glace intégral,

à condition qu'elles aient été souscrites.

GARANTIE CONTENU PROFESSIONNEL

• Qu'entendons-nous par contenu ?

Ce sont les marchandises et matériels professionnels ou effets personnels transportés à l'intérieur du véhicule sans y être fixés, ou à l'extérieur sur des accessoires spécialement prévus à cet effet.

• Ce que nous garantissons

Les dommages subis par le contenu en cas :

- de survenance d'un événement couvert dans les garanties :
 - dommages tous accidents,
 - incendie, Explosion, Attentat,
 - événements climatiques,
 - catastrophes naturelles,

que ces garanties aient été souscrites ou non,

- de détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance*,
- de vol du contenu transporté commis :
 - avec violence à l'encontre du gardien* ou du conducteur du véhicule,
 - ou à la suite d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement climatique,
- de vol du véhicule et de son contenu transporté à l'intérieur lorsqu'il y a effraction mécanique* ou électronique* du véhicule ou du garage dans lequel il est stationné,
- de vol du contenu transporté à l'intérieur du véhicule, sans vol du véhicule lui-même, lorsqu'il y a effraction mécanique* de celui-ci ou du garage dans lequel il est stationné,
- de vol du contenu transporté à l'extérieur du véhicule dans un coffre de toit fermé à clé, sans vol du véhicule lui-même, lorsqu'il y a effraction mécanique* du coffre de toit ou du garage dans lequel le véhicule est stationné. **La garantie ne peut être mise en jeu qu'une seule fois par année civile.**

• Ne sont pas garantis

- Les valeurs, espèces, billets de banque, titres,
- le vol des bijoux, pierreries, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), fourrures, objets d'art, antiquités, tableaux, statues,
- le vol du contenu transporté dans un véhicule bâché ou non entièrement clos, lorsque le véhicule n'a pas été volé,
- le vol du véhicule ou le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance*, commis par ou avec la complicité :
 - d'un membre de la famille ou du conjoint* de l'assuré* vivant sous son toit ou travaillant avec lui,
 - d'un préposé* de l'assuré*.
- les marchandises faisant l'objet d'un transport public en l'absence d'accord de notre part.

La mise en jeu de la garantie consécutive à un événement vol, à des actes de vandalisme et de malveillance est subordonnée à la remise par l'assuré* d'un certificat de dépôt de plainte.



Vous devez prendre toutes précautions élémentaires pour ne pas faciliter l'action des voleurs.

Ne laissez jamais la clé de contact sur, dans ou sous votre véhicule ; verrouillez les portes (y compris le coffre et le coffre de toit) et fermez les vitres de votre véhicule lorsque vous quittez celui-ci. Verrouillez votre garage lorsque votre véhicule y est stationné.

SI L'UNE DE CES PRÉCAUTIONS N'EST PAS PRISE, NOTRE GARANTIE NE JOUERA PAS.

LES GARANTIES DOMMAGES COMPLÉMENTAIRES (en option)

PACK SÉRÉNITÉ PRO :

GARANTIE BRIS INTERNE DES AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS

• Quels sont les véhicules éligibles ?

La garantie s'applique aux aménagements professionnels fixés **au véhicule de moins de 10 ans, au jour de la souscription de la garantie.**

• Ce que nous garantissons

Les dommages matériels atteignant les aménagements professionnels* du fait de leur fonctionnement, résultant exclusivement d'une cause interne.

• Ne sont pas garantis

Outre les exclusions communes citées à la page 61 :

- les dommages provenant de vice ou défaut connus de vous à la souscription,
- les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique ainsi que les frais entrant dans le cadre de la maintenance,
- les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeur, bailleur, monteur ou réparateur,
- les dommages résultant du non-respect des prescriptions du constructeur, vendeur ou monteur,
- les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien, conformément aux instructions figurant dans le contrat de garantie ou d'entretien fourni par le constructeur, tant avant qu'après sinistre*,
- les dommages consécutifs à un événement couvert dans le cadre des autres garanties du contrat.

GARANTIE PERTE FINANCIÈRE

• Ce que nous garantissons

Nous verserons une indemnité dont le montant sera égal au montant journalier mentionné sur vos conditions particulières pendant la durée d'immobilisation nécessaire aux réparations de votre véhicule déterminée par notre expert, **dans une limite maximale de 20 jours.**

Lorsque la perte financière subie du fait de cette immobilisation est supérieure à cette indemnité, nous vous indemniserons dans la limite du capital mentionné sur vos conditions particulières, sur présentation des justificatifs correspondants à la perte.

• Dans quelles conditions ?

- A la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties dommages au véhicule et son contenu que vous avez choisies (y compris garantie Capital panne), **si la durée d'immobilisation de votre véhicule déterminée par l'expert est supérieure à 2 jours.**

Vous devez, sous peine de déchéance*, prendre avec notre accord toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum la durée d'immobilisation de votre véhicule.

En cas de vol, la durée d'indisponibilité du véhicule correspond à la durée comprise entre la date de réception de votre déclaration et la date de découverte par les autorités de police ou de gendarmerie du véhicule, augmentée de la durée des réparations ou de remplacement du véhicule déterminée par l'expert.

• Qui est bénéficiaire de l'indemnité ?

- Vous, le souscripteur du contrat.

PACK SÉCURITÉ FINANCIÈRE :

GARANTIE INDEMNISATION +

• Ce que nous garantissons

LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ ÉGALE :

- à la valeur d'achat* de votre véhicule, **sur présentation de la facture d'achat**, déduction faite du prix de l'épave, **si le sinistre* survient dans le délai mentionné sur vos conditions particulières et courant à compter de sa date d'achat.**

Pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location, la valeur d'achat* correspond au prix d'achat d'un véhicule identique à la date de souscription du contrat de crédit-bail ou de location.

- à la valeur de remplacement* du véhicule majorée de 50 %, déduction faite du prix de l'épave :
 - **si le sinistre* survient au-delà du délai mentionné sur vos conditions particulières et courant à compter de sa date d'achat.**

OU LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ ÉGALE :

- à la somme restant due au jour du sinistre* au titre du crédit que vous aviez contracté auprès d'une société de crédit ou d'une banque pour acquérir votre véhicule, sous déduction faite du prix de l'épave, **si cette somme est supérieure à la valeur d'achat* ou à la valeur de remplacement* majorée, telle que décrites ci-dessus.**

Ne seront pas prises en compte dans la somme restant due les mensualités antérieures au sinistre*.

La somme empruntée ne doit pas être supérieure au prix d'achat du véhicule.

L'indemnité versée ne sera jamais inférieure à 1 500 €.

L'indemnité versée est majorée du prix de la carte grise du véhicule accidenté au jour du sinistre*.

• Dans quelles conditions ?

- **A la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties Dommages que vous avez choisies :**

- lorsque votre véhicule est volé et non retrouvé,
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur de remplacement*.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties Dommages au véhicule et son contenu que vous avez choisies.

• Qui est bénéficiaire de l'indemnité ?

- Le propriétaire du véhicule.

Toutefois lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit bail ou de location, la partie de l'indemnité égale à la valeur de remplacement* hors taxe du véhicule, déduction faite du prix de l'épave, est versée à la société de crédit bail ou de location. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire souscripteur du présent contrat.

PACK ZEN : LA GARANTIE DÉFENSE JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILISTE

(en option)

C'est une option indissociable du présent contrat et de son fonctionnement.

L'assureur de cette garantie (désigné par « nous » ci-après) est :

Covéa Protection Juridique

Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 euros - RCS Le Mans 442 935 227 - APE 6512Z - TVA : FR74 442 935 227

Siège social : 33, rue de Sydney - 72045 LE MANS CEDEX 2

Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 9

SON RÔLE : vous assister **en cas de litiges juridiquement fondés générés par** l'usage du véhicule assuré :

- en tant que consommateur, lors de l'achat, la réparation ou la vente du véhicule,
- en tant que conducteur, si vous devez défendre votre permis devant une commission ou un tribunal.

La langue utilisée dans le cadre de nos relations est le français.

DOMAINES GARANTIS

LES LITIGES DE LA CONSOMMATION

• Définitions

Le litige : tout conflit d'intérêts entre vous et un tiers identifié, se traduisant par une réclamation, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie.

Le sinistre : refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Le tiers : toute personne physique ou morale, étrangère au présent contrat, dont vous connaissez au moins le nom et l'adresse actuelle.

Seuil d'intervention : montant correspondant à l'enjeu financier du litige au-dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

Juridiquement fondé : caractère défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

• Quel est l'objet de la garantie ?

Défendre vos intérêts et trouver une solution adaptée aux litiges :

- relatifs au véhicule garanti, qui vous opposent :
 - au vendeur,
 - à l'acquéreur (si la vente a été conclue pendant la période d'effet de la garantie et si le sinistre survient au plus tard six mois après la cessation de la garantie),
 - à un professionnel de la réparation automobile,
 - à un fournisseur d'équipements ou de carburant,
- relatifs à la mise en oeuvre d'un contrat de maintenance ou d'entretien du véhicule garanti,
- relatifs à un contrat couvrant la panne aléatoire du véhicule garanti.

• Ne sont pas garantis

- Nous ne prenons pas en charge les sinistres consécutifs à des litiges vous opposant au loueur dans le cadre d'un leasing.

• Qui est couvert par cette garantie ?

Vous, le souscripteur du contrat.

• Quelle est notre intervention ?

- Nous examinons le problème que vous nous soumettez afin de vous conseiller sur la conduite à tenir,
- nous entreprenons toute démarche propre à mettre fin au litige à l'amiable,
- nous prenons en charge les frais et honoraires de l'expert que nous désignons le cas échéant pour instruire plus complètement le dossier. Il vous appartient de mettre le véhicule à la disposition de l'expert au lieu qu'il désignera pour effectuer ses opérations,
- au stade amiable, en vertu de l'article L 127-2-3 du code des assurances*, lorsqu'un refus est opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

Vous disposez alors du libre choix de votre avocat,

- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous prenons en charge les frais et honoraires, taxes comprises, de l'avocat que vous avez **librement** choisi pour vous assister ou vous représenter dans les limites prévues dans le tableau page 33,
- nous prenons également en charge le coût des auxiliaires de justice auxquels il est nécessaire de faire appel.

Pour toute réclamation justifiée dont le montant est inférieur à 800 €, nous exercerons un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**

LA DÉFENSE PÉNALE DU CONDUCTEUR

• Définitions

Le litige : poursuite pour infraction au code de la route, si cette infraction est passible de suspension du permis ou d'un retrait de points.

Le sinistre est constitué dès lors que vous nous faites part de votre contestation de l'infraction qui vous est notifiée à condition que cette dernière ait été commise postérieurement à la date d'effet de la garantie.

Seuil d'intervention : montant correspondant à l'enjeu financier du litige au-dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

Juridiquement fondé : caractère défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

• Quel est l'objet de la garantie ?

Nous intervenons en cas de poursuite pour infraction au code de la route, si cette infraction est passible de suspension du permis ou d'un retrait de points.

• Qui est couvert par cette garantie ?

Le conducteur autorisé du véhicule assuré, c'est-à-dire vous même et/ou la personne conduisant le véhicule avec :

- votre autorisation ou celle de votre conjoint*,
- ou l'autorisation du propriétaire, du locataire (ou celle de leur conjoint*).

• Quelle est notre intervention ?

- Devant le tribunal de police ou correctionnel, nous prenons en charge les frais et honoraires, taxes comprises, de l'avocat que vous avez **librement** choisi pour vous assister ou vous représenter, à concurrence d'un plafond défini dans le tableau page 33.
- Lorsque vous souhaitez contester la suspension de votre permis de conduire, nous prenons en charge votre représentation par l'avocat que vous avez librement choisi.
- Toutefois, nous n'exercerons les voies de recours contre la décision rendue que dans la mesure où des éléments concrets permettront de contester la réalité ou la qualification de l'infraction.

Exclusions

Nous ne prenons pas en charge les recours devant les juridictions européennes.

Nous n'interviendrons pas :

- devant la juridiction administrative en cas de retrait de points ou de permis consécutif à un retrait total de points,
- en cas d'infraction au code de la route concernant le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance, la conduite en état alcoolique* ou d'ivresse, la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants*, le délit de fuite.

** Ce seuil est susceptible d'actualisation.

LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

• Déclaration des sinistres

Tout litige susceptible de relever de la garantie doit nous être déclaré par écrit au plus tard dans le délai maximum de deux mois à partir de la date du refus opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou en matière d'infraction, à partir de la date à laquelle l'infraction vous a été notifiée.

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure*, vous pouvez être privé du bénéfice de la garantie.

Les sinistres sont gérés par « nous », assureur désigné ci-dessus.

La déclaration doit être adressée à :

Covéa Protection Juridique

33, rue de Sydney

72045 Le Mans Cedex 2

Fax : 01.49.14.88.07

E-mail : contact-pjng@covea.fr

Afin de nous prononcer sur la garantie et pour défendre au mieux vos intérêts, vous nous communiquerez toutes les informations et pièces se rapportant à votre sinistre notamment :

- votre numéro de client,
- vos coordonnées téléphoniques,
- les coordonnées de la ou des parties adverses,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier,
- les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir.

Vous avez la possibilité de contacter le 05 49 17 53 53 pour obtenir des renseignements et une aide à la déclaration.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

• Application territoriale de la garantie

La garantie concerne les litiges survenus dans l'un des pays de l'Union Européenne ou en Suisse et vous opposant à un adversaire domicilié dans l'un d'entre eux.

• Libre choix de l'avocat

Lorsque l'intervention d'un avocat est nécessaire pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez aussi, dans la mesure où l'affaire relève d'une juridiction française, **nous demander par écrit** le nom d'un avocat.

Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure. Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

• Paiement des frais et honoraires

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre vous-même et l'avocat et sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses honoraires que nous vous remboursons sur justificatif **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau page 33) ni le plafond global de garantie mentionné ci-après (16 000 €**).**

Si vous lui avez versé des provisions, le remboursement peut s'effectuer en cours d'instance à concurrence de moitié.

Le remboursement s'effectue dans les 15 jours de la réception des factures acquittées de l'avocat et de la décision obtenue.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Les honoraires de résultat ne sont pas pris en charge, ni les honoraires de représentation ou de postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

Le total des prestations, taxes comprises, par sinistre mettant en jeu la garantie DÉFENSE JURIDIQUE DE L'AUTOMOBILISTE ne peut excéder 16 000 €.**

** Ce seuil est susceptible d'actualisation.

• Plafond de remboursement des frais et honoraires de l'avocat

La mise en oeuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique que vous avez souscrites.

	Montant T.T.C.**	Montant H.T.**
PROCÉDURES		
• Référé	610 €	508,35 €
• Ordonnance du juge de la mise en état	510 €	425,04 €
• Juge de l'exécution	610 €	508,35 €
• Juge de l'expropriation	830 €	691,85 €
• Juge des contentieux de la protection en dernier ressort	836 €	696,90 €
• Juge des contentieux de la protection à charge d'appel	1 122 €	935,09 €
• Tribunal pour enfants	721 €	600,95 €
• Chambre de l'instruction	499 €	415,79 €
• Ordonnance du juge d'instruction	499 €	415,79 €
• Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière pénale	900 €	749,93 €
• Tribunal de police	900 €	749,93 €
• Tribunal correctionnel	937 €	781,06 €
• CIVI et CRCI-ONIAM	749 €	624,51 €
• Commission	358 €	297,95 €
• Cour d'assises	1 108 € par journée	923,31 € par journée
• Tribunal / Chambre de proximité	836 €	696,90 €
• Tribunal judiciaire en dernier ressort	836 €	696,90 €
• Tribunal judiciaire à charge d'appel	1 122 €	935,09 €
• Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière civile	1 122 €	935,09 €
• Tribunal de commerce	918 €	765,08 €
• Tribunal paritaire des baux ruraux (conciliation + jugement)	721 €	600,95 €
• Pôle social du Tribunal judiciaire	816 €	680,06 €
• Conseil de prud'hommes		
- audience de conciliation (sans conciliation)	639 €	532,78 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 140 €	950,24 €
- audience de jugement	849 €	707,84 €
• Tribunal administratif	1 147 €	956,14 €
• Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	836 €	699,90 €
• Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 020 €	850,09 €
• Question prioritaire de constitutionnalité	539 €	449,45 €
• Appel d'une ordonnance de référé	664 €	552,98 €
• Cour d'appel administrative ou judiciaire	1 207 €	1 005,79 €
• Postulation cour d'appel	636 €	530,25 €
• Recours devant le 1 ^o président de la cour d'appel	664 €	552,98 €
• Recours contre une décision de 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 530 €	1 275,13 €
• Cour de cassation	2 546 €	2 121,84 €
• Conseil d'état		
• Juridictions européennes	1 773 €	1 477,13 €
INTERVENTIONS		
• Présentation d'une requête/rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	366 €	304,69 €
• Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	499 €	415,79 €
• Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	334 €	278,59 €
• Déclaration de créance/relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	154 €	127,94 €
• Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	734 €	611,89 €
• Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	358 €	297,95 €
• Consultation seule (si urgence)	167 €	138,88 €
• Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'État	1 326 €	1 105,11 €
• Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L127-2-3 du code des assurances) + Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige	388 € 190 €	323,20 € 158,24 €
• Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100 % de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente		
• Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50 % de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente		
• Démarches au greffe ou au parquet, obtention du PV	137 €	114,46 €
• Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10,00 €

**Ces plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

• Frais de justice

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification, frais d'avoué...

• Sommes allouées par le juge pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons. **Dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

• Subrogation

Il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépens et dont nous avons fait l'avance.

• Frais d'exécution de la décision obtenue

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Exclusions

- Nous ne prenons pas en charge les frais d'exécution d'une décision hors Union européenne et Suisse.

• Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

• Conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

Prescription

Article L114-1 du code des assurances*

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'Article L. 125-1, ont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du code des assurances*

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice, même en référé, actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire, reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou lettre recommandée électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du code des assurances*

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

• Ce qui n'est pas couvert par la garantie défense juridique de l'automobiliste

Outre les exclusions citées page 61 (exclusions communes à toutes les garanties du contrat), nous n'interviendrons pas :

- si les éléments constitutifs du litige (l'infraction ou la connaissance du problème de consommation) étaient connus de vous à la prise d'effet de la garantie,
- si le sinistre n'est pas survenu pendant la période d'effet de la garantie (ou au plus tard six mois après la cessation de la garantie en cas de vente du véhicule garanti pour un litige lié à la vente),
- si le litige résulte d'un fait intentionnel ou dolosif de votre part ou de votre implication dans des infractions qualifiées de volontaires contre les personnes ou les biens,
- si le litige est de nature fiscale ou douanière,
- si le litige résulte seulement de votre non-paiement des sommes que vous devez et conséquences en résultant,
- si le litige relève, en cas de procès, des institutions de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe ou d'une juridiction étrangère aux États membres de l'Union Européenne et à la Suisse,
- si l'enjeu financier du litige est inférieur à 150 €**.

Dépens, amendes, indemnités et astreintes auxquels vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

• Protection des données personnelles

Pour connaître les règles relatives à la protection des données personnelles, reportez-vous au paragraphe « Politique de protection des données personnelles et Dispositions diverses » du chapitre « La vie du contrat ».

• Réclamation / Médiation

Une réclamation ?

Rapprochez-vous de votre interlocuteur habituel. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit (en indiquant votre numéro de contrat ou de dossier),

- Par courrier postal :
COVEA PROTECTION JURIDIQUE
33, rue de Sydney
72045 Le Mans Cedex 2
- Ou par mail :
contact-pjng@covea.fr

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

• Contrôle des assurances

L'autorité chargée du contrôle de Covéa Protection Juridique est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4, place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

** Ce seuil est susceptible d'actualisation.

LES GARANTIES D'ASSISTANCE DE BASE

ASSISTANCE AUX PERSONNES

SON RÔLE : vous aider à résoudre les difficultés rencontrées au cours de vos déplacements avec ou sans le véhicule assuré.

UN EXEMPLE : lors d'un voyage à l'étranger, vous tombez gravement malade.

**Appelez le 0 969 362 837
ou 00 33 969 362 837 (si vous êtes à l'étranger)
ASSISTANCE CAISSE D'ÉPARGNE est à votre écoute 24h/24**

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement privé ou professionnel,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

• Les bénéficiaires

- **Vous**, l'assuré* (souscripteur du contrat ou personne désignée aux conditions particulières),
- **votre conjoint*** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage,
- **vos enfants mineurs**,
- **toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit,
- **toute personne voyageant à bord du véhicule assuré** pour un événement directement lié à celui-ci.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France.**

Assistance et assurance : l'intervention de votre Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

• Vos garanties d'assistance déplacement

LES DÉPLACEMENTS SONT GARANTIS :

- en France**, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile,
- à l'étranger, dans le monde entier :
 - à l'occasion d'un déplacement à titre privé, **pendant une durée maximum d'un an**,
 - à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel, **pendant une durée maximum de trois mois**.

Quel que soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France**.

L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL* OU DE MALADIE :

• Définitions

Accident corporel* : toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel*, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

• Exclusions

- Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

** France métropolitaine ou Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

PRESTATIONS

Rapatriement : sur décision de ses médecins, votre Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France** ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France**. Les médecins de votre Assistance déterminent le moyen de transport à utiliser.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de votre Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, votre Assistance organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 70 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Le retour en France de l'accompagnant est pris en charge s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Présence d'un proche : si le patient doit rester hospitalisé plus de 7 jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, votre Assistance organise et prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France** d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) de ce dernier à concurrence de 70 € par jour dans la limite de 7 jours.

Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 16 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, votre Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de votre Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, votre Assistance fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

La prise en charge cesse du jour où le bénéficiaire peut d'un point de vue médical être rapatrié.

Dès son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à votre Assistance toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. A défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires.

• Exclusions

- Les frais consécutifs à un accident corporel* ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
- les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France***, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident corporel* ou une maladie survenus en France*** ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.



Conseil : si vous voyagez dans l'Espace Économique Européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de sécurité sociale.

(1) Le déplacement s'effectue en 2° classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

** France métropolitaine ou Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

*** France métropolitaine ou Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte.

RECHERCHE ET EXPÉDITION DE MÉDICAMENTS ET PROTHÈSES

En cas de nécessité, votre Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, votre Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments ainsi que, si la nécessité le justifie, de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

• Prestations

Décès d'un bénéficiaire

Votre Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France**.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Si un accompagnant doit rester sur place dans l'attente du rapatriement du corps, votre Assistance prend en charge son retour en France s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Si la présence sur place d'un membre de la famille du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, votre Assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour⁽¹⁾.

• Exclusions

- Les autres frais d'obsèques (frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation...) restent à la charge de la famille.

Décès d'un proche (conjoint*, ascendant, descendant, frère ou sœur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint*, ascendant, descendant, frère ou sœur du bénéficiaire), votre Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France**. Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

En cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond, ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, votre Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident corporel* jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France** des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus,
- **du retour au domicile en France** des enfants de moins de 16 ans non accompagnés** : votre assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour accompagner l'enfant dans son déplacement ou si le voyage d'un proche n'est pas possible, fait accompagner l'enfant par une personne habilitée⁽¹⁾.
- **du retour au domicile en France** des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramené au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés.

(1) Le déplacement s'effectue en 2° classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

** France métropolitaine ou Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

- **en cas d'accident corporel grave ou de maladie grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire en déplacement** (conjoint*, ascendant ou descendant, frère, sœur) votre Assistance après accord de son médecin, organise et prend en charge le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France. Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

Accident corporel grave : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins.

Maladie grave : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

CONDITIONS D'INTERVENTION

- Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance, resteront, en principe, à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.
- Lorsque votre Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il est demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.
- Lorsque votre Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés, et de reverser le montant perçu à votre Assistance, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.
- Les délais d'intervention et les prestations de votre Assistance sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.
- Votre Assistance n'intervient pas dans les cas suivants :
 - votre Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales,
 - votre Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés,
 - votre Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire un crime ou un délit au regard de la législation en vigueur dans le pays de l'événement,
 - votre Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosions, etc..

(1) Le déplacement s'effectue en 2° classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

** France métropolitaine ou Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

• Exclusions relatives aux garanties d'assistance déplacement

Sont exclus :

- les convalescences et les affections (maladie, accident corporel*) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les conséquences des états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants* et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool,
- les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et de ses complications,
- l'organisation des recherches et secours de personnes ainsi que les frais s'y rapportant, les transports de première urgence (transports primaires) à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond, sur les pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive,
- la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallyes, courses ou à leurs essais préparatoires,
- la participation à des paris, rixes sauf cas de légitime défense,
- toute activité avec armes à feu ou utilisation d'explosifs,
- la pratique d'un sport à titre professionnel,
- l'alpinisme de haute montagne,
- la conduite sur circuits,
- les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure* ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, instabilité politique notoire, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.

• L'accompagnement psychologique

Votre Assistance intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique qui peut avoir été occasionné notamment par un harcèlement* dont un cyber-harcèlement, un accident* de la circulation, un accident corporel*, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression* physique, une catastrophe naturelle, un sinistre* au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste.

Dans un 1^{er} temps votre Assistance met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes. Le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone sont pris en charge par votre Assistance.

Dans un 2nd temps et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées :

- soit par téléphone auprès du même psychologue,
- soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Le coût de ces 3 nouvelles consultations est pris en charge par votre Assistance et en cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, votre Assistance vous rembourse sur justificatifs dans la limite de 52 € par consultation. Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

En Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, les consultations sont effectuées uniquement par téléphone ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

La prestation « Accompagnement psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance*.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone. Les prestations s'appliquent uniquement en France, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.**

** France métropolitaine ou Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

- **Exclusions**

- Tout événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cas d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

ASSISTANCE RELATIVE AU VÉHICULE

SON RÔLE : vous aider à résoudre les difficultés rencontrées au cours de vos déplacements avec le véhicule assuré.

UN EXEMPLE : lors d'un départ en vacances vous et votre famille êtes immobilisés à la suite d'une panne* de votre véhicule ou d'un accident* de la circulation.

**Appelez le 0 969 362 837
ou 00 33 969 362 837 (si vous êtes à l'étranger)
ASSISTANCE CAISSE D'ÉPARGNE est à votre écoute 24h/24**

Et avec le service SOS Constat, si vous avez besoin d'aide pour rédiger votre constat amiable, un conseiller répond en direct à vos questions.

Lors de votre appel, munissez-vous de votre carte verte* et de la carte grise de votre véhicule.

- **Qui peut bénéficier de cette assistance ?**

- Toute personne voyageant à bord du véhicule assuré pour un événement directement lié à celui-ci.

Assistance et assurance : l'intervention de votre Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

- **Dans quels pays bénéficiez-vous de cette assistance et pour quelles garanties ?**

En France

- si l'événement survient à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire en cas de panne* du véhicule assuré,
- quel que soit le lieu de survenance en cas d'accident* ou de vol du véhicule assuré : pas de franchise kilométrique.

À l'étranger

- les garanties d'assistance au véhicule sont accordées dans les pays où s'appliquent les autres garanties du contrat mais également en Algérie, Egypte, Jordanie, Syrie et Liban.

- **En cas de panne* ou d'accident***

Votre Assistance envoie sur place un prestataire pour dépanner ou remorquer votre véhicule et prend en charge les frais de cette intervention dans la limite de 180 €. Le remorquage s'effectue jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre* ou jusqu'au garage de votre choix, apte à effectuer la réparation. Cette garantie d'assistance ne s'applique que si le remorquage n'est pas pris en charge au titre d'une autre des garanties d'assurance dommages du présent contrat. **Les réparations liées à la panne et leurs conséquences ne sont pas couvertes par votre Assistance.**

Votre Assistance prend en charge les frais d'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place les réparations du véhicule immobilisé à concurrence de 50 € par jour et par personne, dans la limite de 5 jours.

Si le véhicule est jugé irréparable par BPCE IARD dans le pays étranger de survenance de la panne* ou de l'accident*, mais réparable en France pour une somme entrant dans la limite de sa valeur de remplacement*, votre Assistance peut organiser et prendre en charge son rapatriement en France.

- **Après réparation du véhicule sur place**

Votre Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

- **En cas d'immobilisation du véhicule à la suite de l'indisponibilité du conducteur (maladie, accident corporel*)**

Votre Assistance envoie un chauffeur pour rapatrier le véhicule en état de marche, dès lors qu'aucune autre personne n'est apte à le conduire.

- **En cas d'immobilisation sur place des bénéficiaires à la suite d'un vol du véhicule, d'une panne* ou d'un accident corporel***

Votre Assistance organise et prend en charge le rapatriement des bénéficiaires à leur domicile.

IMPORTANT :

- en France, sur autoroutes, périphériques et voies express, seuls les prestataires missionnés par la police ou la gendarmerie sont habilités à intervenir. Vous devez les contacter à partir d'une borne d'urgence.

- Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance resteront à votre charge. Il en sera de même des dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention. Votre Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif, y compris en original, attestant du droit à la prestation demandée ou nécessaire à sa mise en œuvre. À défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire, sauf cas de force majeure* dus à la législation du pays concerné.

- **Exclusions**

- Le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit, lorsque le véhicule est conduit par une personne en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique* ou ayant fait usage de stupéfiants*, et que le sinistre* est en relation avec cet état ou cet usage.

Cette exclusion ne s'applique pas si le conducteur est un préposé* du souscripteur à condition que ce dernier ou son représentant légal ne soit pas passager du véhicule.

LES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRES (en option)

ASSISTANCE PANNE 0 KILOMÈTRE

SON RÔLE : vous venir en aide en cas de panne* de votre véhicule à moins de 50 kilomètres de votre domicile.

UN EXEMPLE : un matin en partant à votre travail, votre véhicule refuse de démarrer.

Appelez le 0 969 362 837
ou 00 33 969 362 837 (si vous êtes à l'étranger)
ASSISTANCE CAISSE D'ÉPARGNE est à votre écoute 24h/24

Lors de votre appel, munissez-vous de votre carte verte* et de la carte grise de votre véhicule.

EN CAS DE PANNE* DE VOTRE VÉHICULE

Votre Assistance envoie sur place un prestataire pour dépanner ou remorquer votre véhicule et prend en charge les frais de cette intervention dans la limite de 180 €. Le remorquage s'effectue jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre* ou jusqu'au garage de votre choix, apte à effectuer la réparation. Cette garantie d'assistance ne s'applique que si le remorquage n'est pas pris en charge au titre d'une autre des garanties d'assurance dommages du présent contrat. **Les réparations liées à la panne et leurs conséquences ne sont pas couvertes par votre Assistance.**

Votre Assistance prend en charge les frais d'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place les réparations du véhicule immobilisé à concurrence de 50 € par jour et par personne, dans la limite de 5 jours.

Si le véhicule est jugé irréparable dans le pays étranger de survenance de la panne* ou de l'accident*, mais réparable en France pour une somme entrant dans la limite de sa valeur de remplacement*, votre Assistance peut organiser et prendre en charge son rapatriement en France.

EN CAS DE PANNE* DE CARBURANT OU DE DÉCHARGEMENT DE LA BATTERIE ÉLECTRIQUE

Votre Assistance prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'à la station-service ou la borne de recharge la plus proche. Les frais de cette intervention sont pris en charge dans la limite de 180 €.

EN CAS DE PERTE, DE VOL OU D'ENFERMEMENT DES CLÉS DANS VOTRE VÉHICULE

Votre Assistance prend en charge à concurrence de 180 € les frais pour acheminer le double des clés ou les frais d'intervention d'un dépanneur pour procéder à l'ouverture des portes du véhicule.

EN CAS DE CREVAISON

Si vous ne pouvez pas démonter la roue crevée ou remonter la roue de secours, votre Assistance envoie un dépanneur pour vous venir en aide ou remorquer votre véhicule. Les frais de cette intervention sont pris en charge dans la limite de 180 €.

IMPORTANT :

- en France, sur autoroutes, périphériques et voies express, seuls les prestataires missionnés par la police ou la gendarmerie sont habilités à intervenir. Vous devez les contacter à partir d'une borne d'urgence.
- Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance resteront à votre charge. Il en sera de même des dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention. Votre Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif, y compris en original, attestant du droit à la prestation demandée ou nécessaire à sa mise en œuvre. À défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire, sauf cas de force majeure* dus à la législation du pays concerné.

• Exclusions

- Le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit, lorsque le véhicule est conduit par une personne en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique* ou ayant fait usage de stupéfiants*, et que le sinistre* est en relation avec cet état ou cet usage.

Cette exclusion ne s'applique pas si le conducteur est un préposé* du souscripteur à condition que ce dernier ou son représentant légal ne soit pas passager du véhicule.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT +

SON RÔLE : mettre à votre disposition un véhicule de remplacement, en cas d'indisponibilité prolongée de votre véhicule assuré, à la suite d'une panne*, d'un accident*, d'un vol ou d'une tentative de vol, survenus en France.

UN EXEMPLE : à la suite d'une panne* votre véhicule est immobilisé.

Appelez le 0 969 362 837

ASSISTANCE CAISSE D'ÉPARGNE est à votre écoute 24h/24

Lors de votre appel, munissez-vous de votre carte verte* et de la carte grise de votre véhicule.

EN CAS DE PANNE* SUIVIE D'UN REMORQUAGE ORGANISÉ PAR ASSISTANCE CAISSE D'ÉPARGNE, OU D'ÉVÉNEMENT PRÉVU DANS LES GARANTIES "DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ" ET SURVENU EN FRANCE

Si votre véhicule est immobilisé plus de 24 heures pour des réparations nécessitant plus de 3 heures de main d'œuvre, Assistance CAISSE D'ÉPARGNE met à votre disposition un véhicule de remplacement pendant la durée de l'immobilisation à concurrence de :

- 7 jours en cas de panne* suivie d'un remorquage organisé par votre Assistance,
- 15 jours en cas d'accident*, d'événement prévu dans les garanties "dommages au véhicule assuré",
- 20 jours en cas de vol.

Ce délai court à compter :

- du jour de la panne* ou du vol,
- du jour de l'immobilisation en cas d'accident*.

Le véhicule de remplacement est :

- de catégorie équivalente au véhicule assuré, dans la limite de la catégorie D, lorsqu'il s'agit d'un véhicule de tourisme,
- un utilitaire d'un volume jusqu'à 10 m³ ou au choix un véhicule de catégorie B, si le véhicule assuré est un véhicule utilitaire.

Il est assuré sans franchise pour un kilométrage illimité.

Les frais de carburant et de péage sont à la charge du bénéficiaire qui devra respecter les conditions générales des sociétés de location de véhicules ; il devra notamment être âgé d'au moins 21 ans, être titulaire d'un permis valide de plus d'un an et déposer une caution.

Le bénéficiaire devra restituer le véhicule à l'agence où il en a pris possession.

Si les disponibilités locales ne permettent pas de vous fournir un véhicule de remplacement, votre Assistance vous versera une indemnité de 40 € par jour, jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule.

En cas de panne* couverte au titre d'une garantie légale d'un constructeur automobile, votre Assistance intervient en complément des prestations d'assistance dues par le constructeur.



Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance resteront à votre charge. Il en sera de même des dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention. Votre Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif, y compris en original, attestant du droit à la prestation demandée ou nécessaire à sa mise en œuvre. À défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire, sauf cas de force majeure* dus à la législation du pays concerné.

LA GARANTIE CAPITAL PANNE (en option)

SON RÔLE : prendre en charge les réparations rendues nécessaires par une panne, ou un incident mécanique d'origine aléatoire.

Appelez le 0 969 362 837

ASSISTANCE CAISSE D'ÉPARGNE est à votre écoute 24h/24

Lors de votre appel munissez-vous de votre carte verte* et de la carte grise de votre véhicule.

Cette garantie est acquise lorsque les réparations sont réalisées sur l'ensemble du Territoire Français métropolitain ainsi que dans les Départements et Collectivités d'Outremer, principautés d'Andorre et de Monaco.

IMPORTANT : la garantie ne se substitue pas à l'assurance Responsabilité civile du concessionnaire réparateur ni à celle du constructeur ou de l'importateur.

QUI EST COUVERT PAR CETTE GARANTIE ?

L'assuré* est le propriétaire du véhicule assuré et/ou le conducteur autorisé ayant la garde du véhicule au moment de la découverte de la panne ou de la remise du véhicule au réparateur.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE ?

La garantie s'applique aux véhicules 4 Roues Essence ou Diesel :

- immatriculés et réceptionnés par type en France métropolitaine et/ou en Départements et Territoires d'Outre-mer ;
 - âgé de moins de 12 ans, ou dont la valeur à neuf est inférieure à 50 000 € TTC, ou ayant moins de 200 000 km, au jour de la souscription de la garantie.
- Lorsque le véhicule atteint 12 ans après sa date de première mise en circulation, la garantie ne sera pas reconduite à la prochaine échéance.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ* ?

La garantie Capital panne est acquise sous les conditions cumulatives suivantes :

- le véhicule doit être utilisé conformément à sa destination et aux préconisations du constructeur, c'est-à-dire conformément aux instructions figurant dans le carnet de garantie ou d'entretien fourni par le constructeur dont vous déclarez avoir eu connaissance,
- l'assuré* ne doit pas apporter à son véhicule de modifications ou transformations hors des spécifications prévues par le constructeur ou des remplacements des pièces d'origine par des pièces d'une autre origine,
- le contrôle des niveaux des fluides, l'entretien du véhicule, y compris les vidanges, aux échéances calendaires ou kilométriques, doivent être effectués conformément aux préconisations du constructeur, par un réparateur professionnel, distinct de l'assuré*,
- tous les entretiens, postérieurs à l'achat du véhicule par l'assuré*, doivent être justifiés au moyen d'un carnet d'entretien tamponné par les intervenants et/ou de factures acquittées mentionnant le kilométrage du véhicule lors des interventions,
- agir en considérant les voyants ou les messages d'alertes ou d'urgence du tableau de bord,
- contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux préconisations du constructeur ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision.

Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, la garantie Capital panne ne pourra en aucun cas s'appliquer.

QUEL EST LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE ?

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Lorsqu'une panne est susceptible de mettre en jeu la garantie, vous devez vous présenter sans délai chez un professionnel de la réparation automobile pour faire diagnostiquer la panne.

Avant d'effectuer toute réparation, appelez impérativement **Assistance CAISSE D'ÉPARGNE**, sous peine de perdre votre droit à indemnisation.

Nous ne sommes pas tenus des aggravations qui résulteraient d'un retard dans la mise en réparation du véhicule.

IMPORTANT : les dépenses engagées sans notre accord préalable resteront à votre charge.

VÉTUSTÉ*

Afin de tenir compte de la dépréciation de la valeur du véhicule en raison du vieillissement ou de l'usage, nous appliquons un coefficient de vétusté* sur le montant des pièces.

Principe d'application :

- lorsque le véhicule a plus de 5 ans ou lorsque son kilométrage compteur se situe entre 80 000 et 100 000 km au jour du sinistre*, il sera appliqué un coefficient de vétusté* de 20 %,
- lorsque le véhicule a plus de 7 ans ou lorsque son kilométrage compteur se situe entre 100 001 et 120 000 km au jour du sinistre*, il sera appliqué un coefficient de vétusté* de 30 %,
- lorsque le véhicule a plus de 7 ans ou lorsque son kilométrage compteur se situe entre 120 001 et 150 000 km au jour du sinistre*, il sera appliqué un coefficient de vétusté* de 40 %,
- lorsque le kilométrage compteur du véhicule se situe entre 150 001 et 200 000 km au jour du sinistre*, il sera appliqué un coefficient de vétusté* de 50 %,
- et au-delà de 200 001 km au jour du sinistre*, il sera appliqué un coefficient de vétusté* de 70 %.

LES PIÈCES DE RÉEMPLOI*

Pour les véhicules de plus de 80 000 km au jour du sinistre*, vous avez la possibilité d'utiliser des pièces de réemploi* pour éviter l'application d'un coefficient de vétusté*.

Toute panne postérieure et consécutive à l'utilisation d'une de ces pièces **ne sera pas garantie pendant la période de 12 mois à compter de la date de remplacement de ces pièces.**

- **Ne sont pas garantis**

- Toutes les opérations d'entretien, de réglages et mises au point ainsi que les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale ou une détérioration progressive reflétant notamment le kilométrage ou un défaut d'entretien.

- **Sont exclus également :**

- les révisions d'entretien et pièces d'usure,
- les rappels systématiques de série,
- la consommation d'huile selon tolérance du constructeur (minimum de 1 litre au mille),
- les bougies et bougies de préchauffage,
- les injecteurs,
- les courroies (la courroie de distribution n'entre pas dans le cadre de la présente garantie sauf si elle a été changée selon les préconisations constructeur),
- les galets tendeurs,
- les durites,
- les canalisations et flexibles,
- les carters (sauf si endommagés par un élément garanti),
- l'échappement,
- les frais de réparations liés aux filtres,
- les amortisseurs,
- les disques d'embrayage et butée (sauf si imprégnation),
- les plaquettes et garnitures de freins, disques et tambours de freins,
- la batterie,
- les roues,
- les pneumatiques,
- la carrosserie et les mécanismes,
- l'étanchéité,
- la peinture,
- la sellerie,
- les vérins,
- les supports,
- les réservoirs,
- la lunette dégivrante et les vitres,
- les rétroviseurs,
- les optiques de phares,
- les feux,
- la corrosion,
- le contrôle et le réglage du train avant,
- tout équipement audio phonique, de navigation et/ou de communication embarqué et leurs accessoires même d'origine,
- les antennes électriques et leurs moteurs,
- les joints (sauf joint de culasse, contre culasse et joints spi),
- les ceintures de sécurité,
- les serrures,
- le toit ouvrant (sauf moteur),
- les huiles, carburants, ingrédients, divers consommables (y compris recharge de climatisation) et petites fournitures.

- les pannes ayant pour origine :
 - un événement antérieur à la souscription de la garantie,
 - un élément non conforme aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
 - un accident* de la circulation ou un choc,
 - l'inexpérience, faute de conduite ou surrégime,
 - un acte de sabotage, un attentat ou acte de malveillance,
 - l'absorption d'eau,
 - un incendie quelles qu'en soient les causes et les conséquences, une explosion ou l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique susceptible de dérégler le système interne du véhicule,
 - l'utilisation d'un carburant, lubrifiants, ingrédients non conformes aux préconisations du constructeur,
- la négligence, la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* (toute fraude, falsification, ou faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat. Il en est de même dans les cas de compteur kilométrique débranché ou changé sans que le gestionnaire en ait été officiellement averti),
- un vice caché tel que défini à l'article 1641 et suivants du code civil.



En cas de transfert d'assurance automobile, la garantie ne joue pas sur le véhicule de remplacement.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE TAXI

(en option)

• Définitions

Définitions au titre de la présente garantie et par dérogation au lexique pages 86 et 87, on entend par :

Assuré

L'assuré est désigné par "Vous" dans la présente garantie. Le souscripteur désigné aux conditions particulières, chef d'entreprise, ou toute autre personne dûment mandatée qui a pu se substituer dans la direction de l'entreprise.

Les représentants légaux ou statutaires de la personne morale titulaire du contrat.

Biens confiés

Tout bien meuble appartenant à vos clients et qui vous est confié dans le cadre de votre activité professionnelle de Taxi.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Sinistre (article L. 124-1-1 du Code des assurances)

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Taxi

On entend par taxi l'activité professionnelle consistant dans la conduite d'un taxi tel que défini par l'article L 3121-1 du code des transports et/ou d'un véhicule sanitaire léger de la catégorie D mentionné à l'article R 6312-8 du code de la santé publique.

Voiture de Transport avec Chauffeur

On entend par VTC, l'activité professionnelle consistant en la mise à disposition de la clientèle d'une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur tel que défini par l'article L 3122-1 du code des transports.

• Ce que nous garantissons

1 - VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'EXPLOITATION DE VOTRE ENTREPRISE

Lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un sinistre*, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs subis par un tiers* ou par un préposé* à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières :

LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

Les dommages aux biens mobiliers appartenant aux tiers*

Nous garantissons les dommages :

- matériels subis par les biens mobiliers appartenant à des tiers et que vous avez endommagés à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle,
- immatériels consécutifs subis par des tiers* et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus

• Exclusions

Aux exclusions prévues à la page 50, viennent s'ajouter les dommages subis par les biens confiés appartenant à vos clients. Ces dommages subis par les biens confiés peuvent être garantis au titre de la garantie « Responsabilité civile professionnelle »

L'atteinte accidentelle à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à une atteinte accidentelle à l'environnement :

- risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement autre qu'une atteinte à la biodiversité ;
- atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage) survenue lors de l'exercice de votre activité.

Ces atteintes ne doivent résulter ni de l'exécution de la prestation ni d'une erreur ou faute professionnelle commise par vous ou un de vos préposés*.

Ces atteintes peuvent néanmoins relever de la garantie responsabilité civile professionnelle telle que décrite à la page 52.

Une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Les frais de prévention :

Nous garantissons les frais de prévention, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte accidentelle à l'environnement et en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine,
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Le vol commis par vos préposés*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de votre activité professionnelle, en raison des vols, tentatives de vol, vandalismes, détournements et malversations commis par vos préposés* pendant l'exercice de leurs fonctions au préjudice des tiers*, à la condition qu'une plainte soit déposée contre l'auteur de cette infraction.

• Exclusions

Aux exclusions prévues à la page 61, viennent s'ajouter :

- les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, des cyber données commis par vos préposés*,
- les dommages résultant de malveillances internes relatives aux cyber données, commises par vos préposés*.

Les intoxications alimentaires

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de votre activité professionnelle, en raison des intoxications alimentaires dont serait victime un tiers*.

Les dommages survenus lors de foires, salons, expositions et manifestations

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, dans le cadre de votre activité professionnelle, en raison de l'occupation de locaux ou emplacements qui vous sont prêtés ou loués à titre précaire (par occupation à titre précaire, on entend une occupation n'excédant pas 30 jours consécutifs).

LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE VOS PRÉPOSÉS

Les dommages matériels subis par les biens de vos préposés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de votre activité professionnelle, en raison des dommages matériels subis par les véhicules et autres biens de vos préposés*, sous réserve que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

La faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de votre activité professionnelle, en tant qu'employeur sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale, lorsqu'un accident* de travail ou une maladie professionnelle occasionné à l'un de vos préposés* est imputable à votre propre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre établissement.

À ce titre, nous garantissons le paiement :

- de la majoration des rentes, des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévus à l'article L452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extrapatrimoniaux prévus à l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La faute intentionnelle d'un co-préposé

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de votre activité professionnelle, sur le fondement de l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale, en cas de dommages corporels dus à la faute intentionnelle de l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés*.

Le recours de la Sécurité Sociale

Nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance exercerait contre vous, dans le cadre de votre activité professionnelle, à la suite d'un dommage corporel causé aux membres de votre famille, lorsque leur assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec vous.

LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES CANDIDATS À L'EMBAUCHE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de votre activité professionnelle, en raison des dommages corporels occasionnés aux candidats à l'embauche, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail, sous réserve que :

- cette absence d'assurance ne soit pas le fait d'un manquement à vos obligations,
- ce candidat à l'embauche ne soit pas à l'origine des dommages visés ci-dessus.

2 - VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TAXI

Dans le cadre de votre activité professionnelle de Taxi, nous vous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous encourez en raison des réclamations relatives à des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par un tiers pendant l'exercice de votre activité.

Nous vous garantissons dans les mêmes conditions :

LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS APPARTENANT À VOS CLIENTS

Nous vous garantissons les dommages :

- matériels subis par les biens mobiliers appartenant à vos clients et qui vous sont confiés dans le cadre de votre activité professionnelle de Taxi,
- immatériels subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

LES DOMMAGES AUX BIENS EXISTANTS APPARTENANT À VOS CLIENTS

Nous vous garantissons les dommages :

- matériels subis par les biens confiés appartenant à vos clients et que vous avez endommagés dans le cadre de votre activité professionnelle,
- immatériels consécutifs subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

L'ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT

Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à une atteinte accidentelle à l'environnement :

- risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement autre qu'une atteinte à la biodiversité ;
- atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage) survenue lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Ces atteintes ne doivent pas être liées à l'exploitation de votre entreprise.

Ces atteintes peuvent néanmoins relever de la garantie responsabilité civile exploitation telle que décrite précédemment.

Une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Les frais de prévention

Nous garantissons les frais de prévention, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte accidentelle à l'environnement et en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine,
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

3 - VOTRE GARANTIE DÉFENSE

Nous nous engageons à assumer votre défense et celle de vos préposés* devant toute juridiction, en cas d'action dirigée contre vous **à la suite de dommages couverts au titre de la garantie Responsabilité civile Professionnelle Taxi.**

Nous nous engageons à payer les frais et honoraires d'enquêtes, d'expertises, d'avoué, d'avocat, d'exécutions de jugement et autres frais judiciaires lorsque, en notre qualité d'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire y compris pénale, ou administrative s'exerce en même temps dans notre intérêt.

4 - VOTRE GARANTIE RECOURS

Nous nous engageons, à la suite d'accidents* survenus dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle de Taxi, à réclamer, à l'amiable ou devant toutes juridictions, la réparation pécuniaire des dommages qui vous sont causés, dans la mesure où ces dommages résultent d'un accident* engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat auquel vous avez confié la défense de vos intérêts, dans la limite du plafond de remboursement figurant dans le tableau page 18.

En outre, vous bénéficiez gratuitement des services de nos experts techniciens et consultants s'il s'avère utile de faire appel à eux.

Dès lors qu'un refus est opposé à votre réclamation, vous pouvez à tout moment faire appel à l'avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

Le conseil et l'information

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

La conciliation

Nous intervenons pour trouver une solution amiable **sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 229 €**.

En vertu de l'article L. 127-2-3 du code des assurances*, lorsqu'un refus est opposé à la réclamation, et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

La procédure

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée **et lorsque l'enjeu financier dépasse 763 €,** nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si nous sommes en désaccord sur l'opportunité d'exercer une procédure, un arbitrage est organisé conformément aux règles exposées ci-après.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux. Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises et si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses frais et honoraires que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), sans que ce remboursement ne puisse excéder la limite du plafond de remboursement figurant dans le tableau page 18.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois le président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Le paiement des frais et honoraires

Le montant des frais et honoraires est pris en charge dans la limite du plafond de remboursement figurant dans le tableau page 18. Le montant total de notre intervention, taxes comprises, par événement, c'est-à-dire par sinistre* mettant en jeu la garantie RECOURS, ne peut excéder 16 000 €**.

Exclusions

Les honoraires de résultat ne sont pas pris en charge.

** Ce plafond est susceptible d'actualisation.

Conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire. Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite du plafond de remboursement figurant dans le tableau page 18.

Frais de justice

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification, frais d'avoué...

Dépens

Ce sont les frais de justice entraînés par le procès, distincts des honoraires d'avocat et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts...

Récupération des dépens

Il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépens et dont nous avons fait l'avance.

Indemnités, amendes, astreintes

Ces sommes, qui constituent l'objet même de la demande de votre adversaire, sont, en cas de condamnation, à votre seule charge.

Sommes allouées pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; **dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

Frais d'exécution de la décision obtenue

Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Exclusions

- Les frais d'exécution et d'exéquatur d'une décision hors d'une Collectivité d'outre-mer, d'un pays de l'Union européenne, du Vatican, Saint-Marin, Liechtenstein, Andorre, Monaco et aussi hors d'un pays mentionné et non rayé sur la carte verte*.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée à concurrence **des plafonds suivants**, y compris lorsqu'elle est déclenchée pendant le délai subséquent défini au paragraphe suivant "Étendue de la garantie".

Dans cette dernière hypothèse, chaque plafond de garantie en vigueur pendant l'année précédant la résiliation est reconduit une seule fois pour l'ensemble de la durée de la garantie subséquente.

Lorsque notre garantie est limitée par sinistre* et par année d'assurance*, son montant ne peut dépasser pour l'ensemble des sinistres* se rattachant à une même année d'assurance*, la somme fixée.

- Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) : le plafond maximum par sinistre* sera de 8 000 000 €.
- Pour les dommages corporels, le plafond maximum par sinistre* sera de 8 000 000 €.
- Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, le plafond maximum par sinistre* sera de 2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs.
- Pour les dommages aux biens confiés par vos clients, le plafond maximum par sinistre* est de 60 000 € (dont 763 € sur les espèces, billets de banque, titres, pierres précieuses, perles, bijoux, métaux précieux).
- Pour le vol des préposés*, le plafond maximum est de 20 000 € par sinistre*.
- Pour l'atteinte accidentelle* à l'environnement, le plafond maximum est de 400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*.
- Pour la faute inexcusable de l'employeur, le plafond maximum est de 3 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Pour l'intoxication alimentaire, le plafond maximum est de 2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs survenus après exécution de vos prestations, le plafond maximum par sinistre* et par année d'assurance* est de 2 500 000 € dont 1 500 000 € pour les dommages immatériels consécutifs par sinistre* et par année d'assurance*.

Les franchises*

- Pour les sinistres* matériels et immatériels consécutifs : 10 % de l'indemnité (minimum 200 € et maximum 600 €).
- Pour les sinistres* corporels : sans franchise*.
- Défense-Recours : sans franchise*.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Les garanties de responsabilité civile et défense fonctionnent en base réclamation.

Le délai subséquent est de cinq ans.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres* s'il établit que l'assuré* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Lorsqu'un même sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances*.

• Exclusions de la garantie

Outre les exclusions citées page 61, ne sont pas garantis :

- les obligations résultant des clauses que vous acceptez conventionnellement alors qu'elles ne sont pas légalement imposées,
- les cotisations supplémentaires mises à votre charge, dans le cadre de votre faute inexcusable* (article L. 242-7 du code de la sécurité sociale), de la faute intentionnelle d'un co-préposé* (article L. 452-5 du code de la sécurité sociale) et les dommages résultant d'une violation des dispositions du code du Travail pour ce qui concerne la garantie des maladies non classées professionnelles,
- les dommages causés pas les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou semi-remorques, (ou toute autre remorque ou appareil attelé à ces véhicules) soumis à l'obligation d'assurance, dont vous et les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde,
- les dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux biens meubles, y compris les véhicules terrestres à moteur, ou aux biens immeubles dont vous ou les personnes dont vous répondez sont soit propriétaires, soit locataires, soit emprunteurs,
- les dommages matériels et immatériels trouvant leur origine dans les locaux professionnels dont vous êtes propriétaire, soit locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,
- les responsabilités mises à votre charge, en application des articles 1732 à 1735, 1760 et 1302 du code civil,
- les dommages matériels causés aux biens meubles confiés par vos clients ainsi que les dommages immatériels consécutifs, dans les cas suivants :
 - incendie, explosion, dégâts des eaux, gel à l'intérieur de vos locaux professionnels,
 - vol, vandalisme, tentative de vol,
 - en cours de transport dans le véhicule sauf chargement et déchargement,
- les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation que l'assuré* a choisies, de même que ceux résultant de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques, normes et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties,
- les astreintes et amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles (notamment à titre de punition ou à titre exemplaire) ainsi que les frais afférents, les clauses pénales,
- les dommages résultant d'une activité autre que l'activité de Taxi,
- les conséquences de la responsabilité encourue à titre personnel par les représentant légaux de l'assuré* en leur qualité de mandataires sociaux.

TARIF « PETIT ROULEUR » (en option)

QU'EST-CE QUE LE TARIF PETIT ROULEUR ?

L'offre Petit Rouleur vous permet de bénéficier d'un tarif préférentiel sur votre contrat Auto.

Le tarif préférentiel est appliqué dès que l'offre Petit Rouleur est souscrite. Ensuite, il est appliqué à chaque nouvelle échéance de votre contrat, si vous avez parcouru moins de 8 000 km sur la période définie ci-dessous.

COMMENT BÉNÉFICIER DU TARIF SPÉCIAL ?

Vous devez effectuer moins de 8 000 km :

- entre la souscription de l'offre Petit Rouleur et la première date anniversaire, telle que définie ci-après.
- entre chaque date anniversaire successive.

COMMENT EST CALCULÉE LA DATE ANNIVERSAIRE ?

- Si vous souscrivez l'offre Petit Rouleur entre le 1^{er} février et le 30 septembre, votre date d'anniversaire correspond à la date de déclaration du kilométrage compteur (Ex : vous avez souscrit l'option le 1^{er} mars, votre date anniversaire sera le 1^{er} mars de chaque année).
- Si vous souscrivez entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier, votre date anniversaire sera fixée au 30 septembre (Ex : vous avez souscrit l'option le 1^{er} décembre, votre date anniversaire sera le 30 septembre de chaque année).

LA DÉCLARATION DE KILOMÉTRAGE COMPTEUR DU VÉHICULE

Vous devez nous déclarer le kilométrage compteur de votre véhicule :

- à la souscription de l'offre Petit Rouleur,
- à la date anniversaire,
- à tout moment, en cas de dépassement du kilométrage autorisé,
- en cas de remplacement du véhicule, vous devrez nous déclarer le kilométrage figurant au compteur de votre ancien véhicule et celui figurant au compteur du nouveau véhicule. Le calcul du plafond des 8 000 km sera effectué en tenant compte du kilométrage parcouru par chacun des véhicules.

Vous devrez effectuer votre déclaration de kilométrage auprès de votre conseiller à la date anniversaire et au plus tard dans un délai de 15 jours.

En cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration, le tarif préférentiel ne sera plus appliqué, et ce quel que soit le kilométrage effectif de votre véhicule. Il en sera de même si, à l'occasion d'un contrôle, nous constatons que votre compteur dépasse le kilométrage autorisé.

Si vous souhaitez à nouveau bénéficier du tarif préférentiel de l'offre Petit Rouleur, vous devrez procéder à une nouvelle déclaration de votre kilométrage compteur. A la date Anniversaire suivant cette nouvelle déclaration, si vous avez parcouru moins de 8 000 km, vous pourrez à nouveau bénéficier du tarif préférentiel à l'échéance suivante de votre contrat. L'obligation de déclaration du kilométrage est impérative, sauf dispense particulière accordée expressément par BPCE IARD à votre attention. Dans ce cas, vous vous engagez à ne pas dépasser le kilométrage autorisé au titre de cette dispense. Ce kilométrage et ses modalités de calcul vous seront communiqués par courrier ou par e-mail, avant chaque échéance anniversaire du contrat.



BPCE IARD se réserve le droit de contrôler le kilométrage que vous nous aurez déclaré ou que vous vous êtes engagé à ne pas dépasser si vous bénéficiez d'une dispense expresse de déclaration.

L'offre Petit Rouleur n'entraîne aucunement renonciation des parties à mettre fin au contrat dans les cas prévus par la réglementation.

Toute fausse déclaration vous exposera aux sanctions et poursuites prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances*.

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ AU TITRE DES GARANTIES DOMMAGES QUE VOUS AVEZ CHOISIES ?

L'indemnité que nous verserons ne pourra pas être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre* : c'est le principe indemnitaire défini par l'Article L 121-1 du code des assurances*.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'un de nos experts.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert notamment lorsque vous contestez l'évaluation de vos dommages.

Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix.

Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

MONTANT ET LIMITES DES INDEMNITÉS

Pour le véhicule assuré

L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur de remplacement* du véhicule assuré ou de sa valeur argus* si celle-ci est plus élevée, déduction faite du prix de l'épave si le véhicule n'est pas réparé.

Si vous avez choisi la garantie Indemnisation + et /ou la garantie Capital panne, reportez-vous aux pages 29 et 46 à 49.

REMARQUE : nous appliquons un coefficient de vétusté* pour l'indemnisation des pneumatiques ainsi que pour la mise en jeu de la garantie Capital panne.

QUI EST LE BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

• Valeur d'achat 12 mois

Si le sinistre* survient dans les 12 mois suivant la date d'achat du véhicule,

- lorsque celui-ci est détruit (le montant des réparations dépasse la valeur de remplacement*)
- ou lorsqu'il est volé et non retrouvé,

l'indemnité est égale à la valeur d'achat* du véhicule, **sur présentation de la facture d'achat.**

• Garantie Vol

- Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 20 jours à compter de la réception de votre déclaration, vous vous engagez à en reprendre possession et l'indemnité que nous verserons, sera égale à celle indiquée ci-dessus augmentée des frais que vous aurez engagés en accord avec nous pour la récupération du véhicule.

- Si votre véhicule n'est pas retrouvé dans le délai de 20 jours à compter de la réception de votre déclaration, nous verserons une indemnité égale à sa valeur de remplacement* ou à sa valeur argus* si celle-ci est plus élevée. Le versement de l'indemnité entraîne de plein droit le délaissement à la société des biens retrouvés.

Cependant, si votre véhicule est retrouvé après le paiement de l'indemnité sans effraction mécanique* ou électronique* du véhicule, de ses organes de direction et de mise en route, la garantie Vol ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée et récupérer le véhicule retrouvé.

Si vous avez choisi la garantie Indemnisation +, reportez-vous à la page 29.

• Garantie Bris de Glace

L'indemnité comprend le remplacement à l'identique de l'élément brisé ainsi que les fournitures nécessaires à son remplacement et les frais de pose.

Le règlement de l'indemnité est subordonné **à la présentation par l'assuré* de l'original de la facture acquittée.**

• Garantie Remorquage

Le règlement est subordonné **à la présentation de l'original de la facture acquittée.**

• Véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit

Jusqu'à main levée du gage ou de l'opposition, le paiement est effectué en accord avec la société de crédit.

• Véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location

Le paiement de l'indemnité est effectué en accord avec la société de crédit-bail ou la société de location.

En cas de perte totale (véhicule détruit ou volé et non retrouvé) :

- nous versons à la société de crédit-bail ou de location l'indemnité d'assurance, c'est-à-dire la valeur de remplacement* du véhicule hors T.V.A. déduction faite de la valeur de l'épave,
- si l'indemnité de résiliation due par le locataire dépasse l'indemnité d'assurance versée à la société de crédit-bail ou de location, nous versons la différence au locataire dans la limite du montant de la T.V.A. sur la valeur de remplacement* du véhicule.

Ce règlement n'intervient qu'à titre de complément pour garantir l'assuré* contre les conséquences d'une non assurance ou d'une insuffisance d'assurance de ce véhicule et, dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

• Taxe sur la valeur ajoutée

Le règlement de l'indemnité sera effectué hors T.V.A. si le propriétaire a la possibilité de récupérer celle-ci ou d'en être exempté.

POUR LES GARANTIES

- **CONTENU PROFESSIONNEL**
- **AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS ET ACCESSOIRES HORS SÉRIE**
- **BRIS INTERNE DES AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS**
- **CAPITAL PANNE**

L'indemnité est égale aux frais de réparations de ou des éléments endommagés dans la limite de leur valeur de remplacement*, vétusté* déduite, sans pouvoir excéder le montant du capital indiqué sur vos conditions particulières pour chaque garantie.

Par valeur de remplacement, nous entendons le prix de revient total d'un objet de même type et dans un état semblable.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

• Garantie Contenu professionnel

- La valeur de remplacement* des matières premières, fournitures, pièces détachées, denrées et marchandises garanties, correspond à leur prix d'achat calculé sur la base du dernier cours précédant le sinistre* et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport.
- La valeur de remplacement* des objets fabriqués ou en cours de fabrication correspond à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix des matières et produits utilisés pour leur fabrication (évalué comme ci-dessus) majoré des frais de fabrication et d'une part proportionnelle des frais généraux.

• Taxe sur la valeur ajoutée

Le règlement de l'indemnité sera effectué hors T.V.A. si le propriétaire a la possibilité de récupérer celle-ci ou d'en être exempté.

QUI EST LE BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ ?

Le propriétaire des biens assurés.



Pensez à garder les factures et les justificatifs des biens garantis. En cas de vol, vous devrez fournir tous les éléments permettant de justifier l'existence et la valeur des biens endommagés au jour du sinistre*.

• Les exclusions communes aux garanties dommages

Outre les exclusions générales citées page 61, ne sont pas garantis :

- les dommages indirects tels que les frais de gardiennage, sauf ceux engagés avec notre accord pour la récupération d'un véhicule volé, les frais d'acheminement à destination des objets et marchandises transportés dans le véhicule,
- les dommages antérieurs à l'événement garanti, la privation de jouissance, la dépréciation.

FRANCHISE*

Lorsque mention en est faite sur vos conditions particulières, l'assuré* conserve à sa charge une franchise* pour tout sinistre* mettant en jeu les garanties :

- Dommages au véhicule assuré,
- Bris de glace intégral,
- Aménagements professionnels* et accessoires hors série*,
- Bris interne des aménagements professionnels*,
- Contenu professionnel,
- Indemnisation +,
- Responsabilité civile (franchise* spéciale lorsqu'un conducteur novice n'a pas été déclaré),
- Capital panne,
- Responsabilité civile taxi.

Lorsque plusieurs de ces garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre*, l'assuré* conserve à sa charge les franchises* correspondantes.

Exception : lorsque les garanties dommages au véhicule et aménagements professionnels sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre*, seule la franchise* la plus élevée sera appliquée au total des dommages.

Nous réclamerons au responsable des dommages si celui-ci n'est pas une personne couverte par la garantie Responsabilité civile, le remboursement du montant de la franchise* proportionnellement à sa responsabilité.

LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Sous réserve de tous les éléments nécessaires au règlement, le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours à compter de l'accord de l'assuré* ou de la décision judiciaire exécutoire.

En cas de sinistre* vol, nous nous engageons à vous présenter une offre de règlement dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception de la déclaration.

En cas de sinistre* mettant en jeu la garantie Catastrophes naturelles :

- dans un délai d'un mois à compter de la réception de déclaration du sinistre* ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, nous informons l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et missionnons un expert si nous le jugeons nécessaire,
- une provision sur les indemnités dues est versée à l'assuré dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure,
- une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature est faite à l'assuré dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif des pertes transmis en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif,
- à compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, nous réglons l'indemnité dans un délai de 21 jours ou missionnons une entreprise de réparation dans un délai d'un mois.

En cas de non-respect de ces délais et sauf cas fortuit ou de force majeure* ou non-respect par l'assuré de ses obligations, l'indemnité due porte intérêt, à compter de l'expiration de ces délais, au taux d'intérêt légal.

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du code des assurances* lorsque les capitaux que vous avez souscrits sont insuffisants.

LA SUBROGATION

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré* pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès du responsable d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré*.

Si du fait de l'assuré*, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de notre garantie.

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT

VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

Les dommages causés par :

- la faute intentionnelle ou frauduleuse de l'assuré*,
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée ou autre cataclysme sauf si ces événements sont prévus dans le cadre de la garantie CATASTROPHES NATURELLES (cf clause page 82) ou dans le cadre de la garantie ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES,
- une guerre étrangère, une guerre civile,
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Les dommages subis par :

- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit, lorsque le véhicule est conduit par une personne en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique* ou ayant fait usage de stupéfiants*, et que le sinistre* est en relation avec cet état ou cet usage,
- le véhicule, son contenu et son conducteur lorsque celui-ci est condamné pour refus de se soumettre :
 - aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique*, ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique*,
 - aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de la prise de stupéfiants*.

Les deux exclusions précédentes ne s'appliquent pas aux dommages subis par le véhicule et son contenu si le conducteur est un préposé* du souscripteur à condition que ce dernier ou son représentant légal ne soit pas passager du véhicule,

- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque les passagers ne sont pas transportés dans les conditions de sécurité prévues page 15,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque la carte grise du véhicule a été retirée par les autorités administratives compétentes,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsqu'il s'agit d'un transport de personnes à titre onéreux et que vous n'avez pas souscrit l'usage "TAXI",
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque le véhicule assuré faisait l'objet d'une location lors de la survenance du dommage.

Les dommages causés ou subis par :

- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre*,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, ayant provoqué ou aggravé le sinistre* ; toutefois la non garantie ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
- le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque le conducteur du véhicule assuré et/ou vous, y participez en qualité de concurrent, organisateur ou préposé* de l'un d'eux.

Les exclusions des 3 derniers alinéas ne dispensent pas l'assuré* de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'assuré* est passible des sanctions prévues par les articles L 211-26 1^{er} alinéa et R 211-45 du code des assurances*.

LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE ASSURÉ

LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE ASSURÉ

Il doit être titulaire du permis de conduire en état de validité conforme à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport pour conduire le véhicule assuré, et il doit respecter les conditions restrictives éventuellement mentionnées sur ce permis.

Cependant, nous accorderons nos garanties si le permis de conduire n'est pas valide pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence du conducteur qui nous a été déclaré lors de la souscription ou du renouvellement du contrat.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne seront pas acquises à l'assuré* en cas de sinistre*.

Toutefois, nous serons tenus d'indemniser les victimes au titre de la garantie Responsabilité civile. Cependant nous exercerons contre le(s) responsable(s) du sinistre* une action en remboursement de toutes les sommes versées, sauf si la non validité du permis de conduire concerne les conditions restrictives autres que celles relatives aux catégories de véhicule.

Dans tous les cas nous ne verserons pas d'indemnité pour toutes les autres garanties souscrites.

EXTENSIONS

Bien que les conditions prévues au paragraphe précédent, tenant au permis et à l'âge du conducteur ne soient pas réunies, nous accordons les garanties souscrites à l'assuré* lorsque le véhicule assuré :

- **est conduit par un conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé à la conduite (A.A.C.), de la conduite supervisée, de la conduite encadrée à condition que le conducteur et l'accompagnateur qui participent à ces apprentissages :**
 - respectent la réglementation applicable en la matière
 - nous aient préalablement déclaré participer à cette formation.
- **est conduit par une personne handicapée utilisant un véhicule assuré adapté à son infirmité :**
 - au cours des leçons de conduite données par un professionnel de l'enseignement de la conduite,
 - lors des épreuves du permis de conduire.

L'utilisation du véhicule assuré dans ces circonstances doit nous être préalablement déclarée.

- **est conduit par un élève conducteur lors de leçons de conduite ou lors des épreuves du permis de conduire, lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :**
 - vous nous avez déclaré être un professionnel de l'enseignement de la conduite,
 - vous avez souscrit l'usage "TOUS DÉPLACEMENTS",
 - les leçons de conduite sont données par un professionnel de l'enseignement de la conduite,
 - le véhicule assuré est aménagé conformément à la législation et aux règlements en vigueur.
- **est conduit par une personne :**
 - l'ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de son permis de conduire si la preuve en est rapportée.
- **est conduit par une personne titulaire d'un permis militaire :**
 - toutefois le permis militaire ne sera considéré valable que pendant sa période de conversion et pour la catégorie de véhicule pour laquelle il a été délivré.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Conduite occasionnelle du véhicule par un conducteur novice non désigné

Lorsque le véhicule assuré est occasionnellement conduit par un conducteur novice et que vous ne l'avez pas préalablement désigné, l'assuré* supporte, en cas de sinistre* dont la responsabilité n'est pas entièrement imputable à un tiers, une franchise* dont le montant est indiqué sur vos conditions particulières.

Cette franchise* affecte les garanties Responsabilité civile et Dommages tous accidents.
Elle s'applique en priorité sur la garantie Dommages tous accidents lorsqu'elle a été souscrite.

Par dérogation nous considérons que ne sont jamais des conducteurs novices, les associés ou préposés* du souscripteur agissant exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle.

LA VIE DU CONTRAT

LA VIE DU CONTRAT : CONCLUSION, PRISE D'EFFET, RÉSILIATION

- **Quand le contrat est-il conclu ?**

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

- **Quand les garanties prennent-elles effet ?**

À la date indiquée sur les conditions particulières.

- **Quelle est la durée du contrat ?**

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance*.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).

La date d'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

- **Quand le contrat prend-il fin ?**

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le code des assurances*. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, votre demande doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre demande de résiliation.

• QUELS SONT LES CAS ET LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Échéance* annuelle	Vous	Art. L 113-12, alinéa 2 du code des assurances*	À l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00h00)	Préavis de 2 mois, la résiliation de votre contrat doit nous être notifiée au plus tard le 31 octobre par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.
	Nous	Art. L 113-12, alinéa 3 et 4 du code des assurances*		Préavis de 2 mois : la lettre recommandée doit être envoyée au plus tard le 31 octobre.
Envoi de l'avis d'échéance rappelant la date limite pour résilier le contrat à échéance*	Vous	Art. L 113-15-1, alinéa 1 du code des assurances*	À l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00h00)	Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles : la date limite d'exercice du droit à résiliation à échéance* doit être rappelée au souscripteur avec chaque avis d'échéance annuelle de prime. Lorsque cet avis lui est adressé moins de 15 jours avant cette date, l'assuré* est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction.
	Vous	Art. L 113-15-1, alinéa 2 du code des assurances*	Le lendemain de l'envoi de la notification de la résiliation à l'assureur	Lorsque le contrat a été reconduit sans que l'assureur ait adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, le souscripteur peut mettre un terme au contrat à tout moment, par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.
À tout moment sans frais ni pénalités (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat)	Vous	Art. L 113-15-2 du code des assurances*	Un mois après notification à l'assureur	C'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. Cette faculté est réservée aux contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.
Hausse de tarif (autre que légale)	Vous	Contractuelle (Conditions générales) Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de majoration de cotisation? »	Un mois après notification à l'assureur	Vous disposez d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Changement de domicile	Vous	Art. L 113-16, R 113-6 du code des assurances*	Un mois après notification à l'autre partie	Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La notification doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable. Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.
Changement de situation matrimoniale				
Changement de régime matrimonial				
Changement de profession				
Retraite professionnelle				
Cessation définitive d'activité professionnelle	Nous			Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La notification doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. Lettre recommandée avec AR. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Transfert de propriété d'un véhicule à moteur	Vous	Art. L 121-11 du code des assurances*	10 jours après notification à l'autre partie	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 00h00 du jour du transfert de propriété. Il peut alors être résilié par vous. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable. Votre notification doit préciser la date du transfert de propriété.
	Nous			Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 00h00 du jour du transfert de propriété. Il peut alors être résilié par lettre recommandée.
	Résiliation de plein droit		6 mois à compter du transfert de propriété	A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation à l'initiative de l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit six mois après le transfert de propriété.
Décès de l'assuré*	L'héritier	Art. L 121-10 du code des assurances*	Dès notification à l'assureur	En cas de décès de l'assuré*, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. La résiliation du contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.
	Nous		10 jours après la notification à l'assuré*	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti	De plein droit	Art. L 121-9 du code des assurances*	Date de la perte	
Réquisition de la propriété du bien assuré	De plein droit	Art. L 160-6 du code des assurances*	Date de dépossession du bien	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat.
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré* (procédure ouverte à compter du 1 ^{er} janvier 2006)	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin.	Art. L 622-13 du code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur	
Non paiement de cotisation	Nous	Art. L 113-3 du code des assurances*	10 jours après la suspension	Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de non paiement de cotisation ? »

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
En cas de vol du véhicule	Vous et nous		Au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités	
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	Nous	Art. L 113-9 du code des assurances*	10 jours après notification	Lettre recommandée. Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? » En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art. L 113-8 du code des assurances*).
Diminution du risque	Vous	Art. L 113-4, alinéa 4 du code des assurances*	30 jours après la dénonciation	Vous avez la faculté de résilier votre contrat lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.
Aggravation du risque	Nous	Art. L 113-4 du code des assurances*	10 jours après notification à l'assuré*	Lettre recommandée. Reportez-vous à « Que devez-vous nous déclarer – En cours de contrat ».
Survenance d'un sinistre*	Nous	Art. A 211-1-1, A 211-1-2 du code des assurances*	Un mois après que nous vous l'ayons notifié	Lettre recommandée. Le contrat peut être résilié, après sinistre*, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre* a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants* ou si le sinistre* a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.
Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre*	Vous	Art. A 211-1-2, R 113-10 du code des assurances*	Un mois après notification à l'assureur	Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre*, il doit également reconnaître le droit à l'assuré* de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur). La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	Vous	Art. L 112-9 du code des assurances*	A compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée ou lettre recommandée électronique	Lettre recommandée ou lettre recommandée électronique avec accusé de réception. Reportez-vous à « Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail ».
Retrait d'agrément de l'assureur	De plein droit	Art. L 326-12 du code des assurances*	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	
Transfert de portefeuille de l'assureur	Vous	Art. L 324-1 alinéa 8 du code des assurances*	Dès notification à l'assureur	La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.
Liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Art. L 113-6 du code des assurances*	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	

• Vente à distance

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance.

• Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou lettre recommandée électronique.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Vous devez adresser votre demande de renonciation à l'adresse suivante : BPCE IARD BP 8410 - 79024 NIORT CEDEX 09.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné (vos nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du code des assurances* pour mon contrat « auto » numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos conditions particulières), concernant mon véhicule (marque, modèle, immatriculation) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

VOTRE DÉCLARATION DU RISQUE

QUE DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER ?

• À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées.

Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les conditions particulières.

• En cours de contrat

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

- Si la modification diminue le risque votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas vous pourrez résilier votre contrat.
- Si la modification aggrave le risque, nous pouvons :
 - vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
 - résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre*, une indemnité.

QUELS SONT LES USAGES ?

• AFFAIRES ET PROMENADE

Le véhicule assuré peut être utilisé pour des déplacements d'ordre privé ou professionnel (à l'exception des véhicules nécessitant l'usage "Tous Déplacements"). **Est exclu le transport public de marchandises.**

• TOUS DÉPLACEMENTS

Le véhicule assuré peut être utilisé pour l'une des professions suivantes : auto-école, démarcheur et courtier, représentant, visiteur médical, soins à domicile (infirmier...). **Est exclu le transport public de marchandises.**

• TAXI

Vous possédez les agréments nécessaires pour que le véhicule assuré soit utilisé pour des transports de personnes à titre onéreux (taxi, véhicule de tourisme avec chauffeur, transports d'écoliers).

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSURANCES ?

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre*, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa, du code des assurances*, sont applicables.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARER ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances*.

- **En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat)**

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.

- **En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre*, nous pouvons :**
 - soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
 - soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.
- **En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre***

L'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Ces sanctions découlent du code des assurances* :

Article L 113-8 du code des assurances*

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-9 du code des assurances*

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

LA COTISATION

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation, établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites est indiqué sur vos conditions particulières puis chaque année sur l'avis d'échéance.

La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance de paiement est alors fixée au 1^{er} janvier.

Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1 %.

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- paiement semestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet,
- paiement trimestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre,
- paiement mensuel en 10 fois, de janvier à octobre,
- paiement mensuel en 12 fois, de janvier à décembre.

Lorsque vous souhaitez payer le montant de votre cotisation selon une périodicité de paiement autre qu'annuelle, les frais mentionnés au tableau ci-après sont appliqués.

Les frais de fractionnement sont révisables chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenu informé sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ».

QUAND DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance* annuelle.

Vous recevez votre calendrier de paiement, qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates d'échéance de paiement de l'année en cours.

Puis à chaque échéance* annuelle, fixée au 1^{er} janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

	Les frais de fractionnement inclus dans la cotisation TTC ⁽¹⁾
Paiement annuel de vos cotisations	remise de 1 %
Paiement semestriel de vos cotisations	0 %
Paiement trimestriel de vos cotisations	2 %
Paiement mensuel de vos cotisations (10 ou 12 fois)	2 %
(1) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 250 €, le montant des frais inclus dans votre cotisation est : $(250-250/1,02) = 5$ €	

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON PAIEMENT ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous adressons, à votre dernier domicile connu, **une lettre recommandée dont les frais liés à l'envoi sont à votre charge** et qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

En cas de résiliation, nous conservons, à titre d'indemnité, la part de cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de la prochaine échéance. Toutefois, cette part de cotisation ne peut être supérieure à 6 mois de cotisations.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées du semestre civil en cours deviennent immédiatement exigibles si vous payez en 2, 4, 10 ou 12 fois. Et si vous aviez souscrit au prélèvement automatique, celui-ci est annulé.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MAJORATION DE COTISATION ?

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance.

QUELS SONT VOS DROITS ?

- L'augmentation est imposée par voie législative ou réglementaire : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez notifié votre demande par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.

QUE DEVIENT VOTRE COTISATION APRÈS RÉSILIATION ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

S'ajoute au tarif annuel, la cotisation de la garantie « Assistance aux personnes ».

Cette garantie, incluse dans votre contrat, est facturée indépendamment et une seule fois par an quel que soit le nombre de contrats souscrits contenant cette garantie.

LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Une réclamation ?

Rapprochez-vous de votre conseiller. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

Pour connaître les modalités de réclamation concernant la garantie « Défense juridique de l'automobiliste », reportez-vous à la page 36.

LA PRESCRIPTION

Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

ARTICLE L114-1 DU CODE DES ASSURANCES*

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'Article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

ARTICLE L114-2 DU CODE DES ASSURANCES*

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L114-3 DU CODE DES ASSURANCES*

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DISPOSITIONS DIVERSES

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

• À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Protection des données personnelles
BPCE IARD
Chauray - BP 8410
79024 Niort Cedex 9
protectiondesdonnees.bpce@bpceiard.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, vos données personnelles sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- **d'un droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant.

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- **d'un droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- **d'un droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- **d'un droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- **d'un droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- **d'un droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de vos données ;
 - si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

- **d'un droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale :

Protection des données personnelles
BPCE IARD
Chauray - BP 8410
79024 Niort Cedex 9

ou par mail à l'adresse : protectiondesdonnees.bpce@bpceiard.fr

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• **Le traitement de vos données par l'ALFA**

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

• **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter **le Délégué à la Protection des Données**

- en écrivant à l'adresse électronique suivante : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr,
- ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

DISPOSITIONS DIVERSES

• **Inscription au fichier des résiliations automobiles**

Nous vous informons qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations qui vous est délivré conformément à la loi, et où figurent notamment votre identité ainsi qu'éventuellement celles des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS).

• **Droit applicable**

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le code des assurances*, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

• **Fonds de garantie**

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fondsdegarantie.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions (<http://www.fondsdegarantie.fr>).

• **Compensation**

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

VOTRE COEFFICIENT BONUS/MALUS

SIGNIFICATION DU COEFFICIENT BONUS/MALUS

C'est l'instrument de mesure de votre Bonus ou de votre Malus.

- **Lorsqu'il est inférieur à 1, il vous donne par différence votre taux de Bonus.**

Ex. : coefficient 0,80 = 20 % de Bonus.

- **Lorsqu'il est supérieur à 1, il vous donne par différence votre taux de Malus.**

Ex. : coefficient 1,25 = 25 % de Malus.

Lors de la souscription de votre contrat il est mentionné sur vos conditions particulières. Affecté à la cotisation de référence, il est un des éléments de calcul de la cotisation que vous devez régler.

Les conditions d'application et d'évolution de ce coefficient Bonus/Malus sont fixées par un arrêté ministériel qui s'impose à toutes les Sociétés d'Assurance. Cet arrêté a été modifié le 22/11/1991.

Par dérogation aux dispositions légales (Article A121-1 alinéa 2 du Code des assurances*), nous appliquons également le coefficient Bonus/Malus au mini-véhicule (quadricycle à moteur).

COMMENT ÉVOLUE LE COEFFICIENT

Dans ce présent paragraphe, N correspond à l'année en cours.

Le coefficient d'origine, c'est-à-dire celui affecté à un conducteur lors de sa première année d'assurance*, est égal à 1.

Celui qui figure sur vos conditions particulières dépend de votre passé d'assurance. Il évolue à l'échéance*, après chaque année d'assurance*, en fonction du nombre de sinistres*.

LE COEFFICIENT ÉVOLUE À LA BAISSÉ EN L'ABSENCE DE SINISTRE* RESPONSABLE

Il est multiplié par 0,95 (ou par 0,93 si vous avez souscrit l'usage « TAXI » ou « TOUS DÉPLACEMENTS »)

Ex. : Au 01/01/N-1 : coefficient Bonus/Malus = 0,80 (soit 20 % de Bonus)

Au 01/01/N : coefficient Bonus/Malus = $0,80 \times 0,95 = 0,76$ (soit 24 % de Bonus)

Le coefficient Bonus/Malus ne peut être inférieur à 0,50 (50 % de Bonus).

LE COEFFICIENT ÉVOLUE À LA HAUSSE EN CAS DE SINISTRE* RESPONSABLE

Chaque sinistre* engageant la responsabilité de l'assuré* entraîne, sauf exception**, une majoration :

- **Si la responsabilité de l'assuré* est totalement engagée, le coefficient est multiplié pour chaque sinistre* par 1,25 (ou par 1,20 si vous avez souscrit l'usage « TAXI » ou « TOUS DÉPLACEMENTS »).**

Ex. : Au 01/01/N-1 : coefficient Bonus/Malus = 0,80 (soit 20 % de Bonus)

Si vous êtes entièrement responsable d'un sinistre* au cours de l'année N-1 :

Au 01/01/N : coefficient Bonus/Malus = $0,80 \times 1,25 = 1,00$ (ni Bonus ni Malus)

Si vous êtes entièrement responsable de 2 sinistres* au cours de l'année N-1 :

Au 01/01/N : coefficient Bonus/Malus = $0,80 \times 1,25 \times 1,25 = 1,25$ (soit 25 % de Malus)

Les sinistres* pris en compte pour le calcul de votre coefficient au 01/01/N sont ceux survenus du 01/11/N-2 au 31/10/N-1.

- **Si la responsabilité de l'assuré* n'est que partiellement engagée, la majoration est réduite de moitié : le coefficient est multiplié par 1,125 (ou par 1,10 si vous avez souscrit l'usage « TAXI » ou « TOUS DÉPLACEMENTS »).**

Le coefficient Bonus/Malus ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient appliqué ne peut être supérieur à 1,00.

** Exception

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'assurance d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient Bonus/Malus a été égal à 0,50.

(Pour plus de renseignements reportez-vous à la clause Bonus/Malus pages 79 à 81).

LES CLAUSES LÉGALES

BONUS/MALUS

ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du code des assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du code des assurances (1) ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3. (5)

ARTICLE 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (2) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (3) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1°) L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2°) La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3°) La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'Article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'Article 4.

ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'Article 12 ci-après, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 12

L'assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- n° d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance remise à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 121-1-2 du code des assurances (4) ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du code des assurances (5).

(1) Article A 121-1-1 du code des assurances

En assurance de responsabilité civile automobile, la cotisation de référence visée à l'article 2 de l'annexe à l'article A 121-1, peut donner lieu pour les assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat, à l'application d'une surprime.

Cette surprime ne peut dépasser 100 % de la cotisation de référence.

Ce plafond est réduit à 50 % pour les conducteurs novices ayant obtenu leur permis de conduire dans les conditions visées à l'article R 123-3 du code de la route.

Elle est réduite de la moitié de son taux initial après chaque année, consécutive ou non, sans sinistre engageant la responsabilité.

En cas de changement d'assureur, le nouvel assureur peut appliquer à l'assuré la même surprime que celle qu'aurait pu demander l'assureur antérieur en vertu des alinéas précédents.

La justification des années d'assurance est apportée, notamment, par le relevé d'informations prévu à l'article 12 de la Clause Bonus/Malus ou tout autre document équivalent, par exemple, si l'assurance est souscrite hors de France.

(2) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95 ; après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90 ; après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72 ; après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(3) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25 ; après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

(4) Article A 121-1-2 du code des assurances :

En assurance de responsabilité civile automobile, peuvent seulement être ajoutées à la cotisation de référence modifiée, le cas échéant, par les surprimes ou les réductions mentionnées respectivement aux articles A 121-1-1 et A 335-9-3 et par l'application de la clause de réduction-majoration, les majorations limitativement énumérées ci-après.

Ces majorations ne peuvent pas dépasser les pourcentages maximaux suivants de la cotisation désignée ci-après :

- Pour les assurés responsables d'un accident et reconnus en état d'imprégnation alcoolique au moment de l'accident : 150 %.
- Pour les assurés responsables d'un accident ou d'une infraction aux règles de la circulation qui a conduit à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire :
 - suspension de deux à six mois : 50 %,
 - suspension de plus de six mois : 100 %
 - annulation ou plusieurs suspensions de plus de deux mois au cours de la même période de référence telle qu'elle est définie à l'article A 121-1 : 200 %.
- Pour les assurés coupables de délit de fuite après accident : 100 %.
- Pour les assurés n'ayant pas déclaré à la souscription d'un contrat une ou plusieurs des circonstances aggravantes indiquées ci-dessus ou n'ayant pas déclaré les sinistres dont ils ont été responsables au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat : 100 %.
- Pour les assurés responsables de trois sinistres ou plus au cours de la période annuelle de référence : 50 %.

Ces majorations sont calculées à partir de la cotisation de référence définie à l'article 2 de la Clause Bonus/Malus, avant que celle-ci ne soit modifiée par la surprime prévue à l'article A 121-1-1, ou par la réduction prévue à l'article A 335-9-3, ou par l'application de la clause type de réduction-majoration des cotisations.

Le cumul de ces majorations ne peut excéder 400 % de la cotisation de référence ainsi définie.

Lorsque l'assuré justifie que la suspension ou l'annulation de son permis de conduire résulte, soit de la constatation de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, soit d'un délit de fuite, soit de ces deux infractions au code de la route, la majoration maximale fixée par l'assureur ne peut excéder, soit la majoration résultant, le cas échéant, de la somme des majorations du fait de ces infractions au code de la route, soit celle applicable pour la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

Chaque majoration prévue au présent Article ne peut être exigée au-delà des deux années suivant la première échéance annuelle postérieure à la date à laquelle s'est produite la circonstance aggravante donnant lieu à la majoration.

(5) Article A 335-9-3 du code des assurances

Abrogé par l'article 4 de l'Arrêté du 22 novembre 1991.

CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie n'est accordée que lorsque le véhicule assuré bénéficie d'une garantie dommages.

1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2 - CONDITION DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

3 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4 - FRANCHISE

L'assuré conserve à sa charge une franchise fixée par le code des assurances et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

5 - OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

6 - NOS OBLIGATIONS

Nous devons, dans un délai d'un mois à compter de la réception de déclaration du sinistre* ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et missionnons un expert si nous le jugeons nécessaire.

Une provision sur les indemnités dues est versée à l'assuré dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

Une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature est faite à l'assuré dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif des pertes transmis en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, nous réglons l'indemnité dans un délai de 21 jours ou missionnons une entreprise de réparation dans un délai d'un mois.

En cas de non-respect de ces délais et sauf cas fortuit ou de force majeure* ou non-respect par l'assuré de ses obligations, l'indemnité due porte intérêt, à compter de l'expiration de ces délais, au taux d'intérêt légal.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par “le fait dommageable” ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement “par la réclamation” ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

LEXIQUE

ABUS DE CONFIANCE

L'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'une autre, un véhicule qui lui a été remis **et qu'elle a accepté** à charge de le rendre ou d'en faire un usage déterminé.

ACCESSOIRES HORS SÉRIE

Éléments ajoutés ou **fixés à votre véhicule** (jantes spéciales, toit ouvrant, rideaux...) après sa sortie d'usine ou des ateliers de l'importateur. Les options constructeur et les aménagements professionnels ne sont pas considérés comme des accessoires hors série.

ACCIDENT

Tout événement soudain, fortuit, imprévu extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

AGRESSION

C'est l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes).

AMÉNAGEMENTS PROFESSIONNELS

Éléments ou parties de votre véhicule, **fixés à celui-ci**, destinés à **permettre ou faciliter l'exercice de votre activité professionnelle** (caisse frigorifique, rayonnages, peintures publicitaires, taximètre, radio-téléphone...).

ANNÉE D'ASSURANCE

La période de douze mois comprise entre deux échéances* annuelles de cotisation, l'échéance* annuelle étant fixée au 1^{er} janvier.

APPAREIL TERRESTRE

Engin construit en vue d'effectuer un travail particulier (bétonnière, compresseur...).

ASSURÉ

Personne bénéficiant des garanties du contrat.

CARTE VERTE

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

CHÈQUE DE BANQUE

Chèque émis par une banque et dont la provision est certaine.

CODE DES ASSURANCES (C.D.A.)

Recueil de lois et de règlements spécialement applicables en matière d'assurance.

CONJOINT(E)

C'est l'époux(se) non séparé(e) de corps, le(la) partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité ou le(la) concubin(e), ce(cette) dernier(e) étant en mesure d'établir qu'il(elle) a durablement créé une communauté maritale de vie, d'intérêts, de biens avec l'assuré.

DÉCHÉANCE

C'est une sanction qui frappe l'assuré qui ne remplit pas ses obligations après un sinistre : il ne reçoit pas l'indemnité prévue.

ÉCHÉANCE

C'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir.

L'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

EFFRACTION ÉLECTRONIQUE

Intrusion frauduleuse dans le système électronique de gestion du véhicule.

EFFRACTION MÉCANIQUE

Intrusion frauduleuse dans le véhicule caractérisée par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que la détérioration des vitres, des serrures, le forçage de la direction, des dispositifs antivol, de la batterie, des fils électriques, du coffre, du toit ouvrant.

ÉTAT ALCOOLIQUE

L'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

FAUTE INEXCUSABLE

La faute inexcusable s'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

FAUX CHÈQUE DE BANQUE

Document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque (émis par une banque, sans rature, le tireur et le tiré sont identiques et il comporte la mention lisible à l'œil nu « chèque de banque »), alors que le dit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux.

FORCE MAJEURE

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré* ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

Exemple : une catastrophe naturelle.

FRANCHISE

C'est la part des dommages restant à la charge de l'assuré.

GARDIEN

Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

HARCÈLEMENT

Action intentionnelle, individuelle ou collective de manière répétée de tenir des propos ou d'adopter des comportements ayant pour objectif ou pour conséquence de dégrader la santé physique ou l'équilibre psychique de la personne visée. Le harcèlement peut être effectué au moyen de communications électroniques (téléphone portable, messagerie instantanée, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies...). Il est nommé plus communément cyberharcèlement.

INVALIDITÉ PERMANENTE

C'est le déficit physiologique résultant des blessures consécutives au sinistre.

OPTIONS CONSTRUCTEUR

Éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui ont été proposés et montés par le constructeur ou l'importateur (autoradio, GPS, direction assistée, vitres teintées...).

PANNE

Tout arrêt accidentel de fonctionnement entraînant une immobilisation du véhicule

PIÈCES DE RÉEMPLOI

Ce sont les pièces issues du démontage de véhicules, en état standard conformes à la législation en vigueur, répondant aux caractéristiques suivantes : bon état de marche, de sécurité, de conservation et de présentation, exemptes de toute anomalie rendant obsolète l'usage de la pièce.

Ces pièces ne font pas l'objet d'une remise en l'état à l'origine, mais font simplement appel à un démontage, des contrôles, et une présentation lui permettant un bon fonctionnement dans le cadre de sa destination première.

PRÉPOSÉ

Personne qui accomplit un acte ou une fonction déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

SINISTRE

Réalisation d'un événement pouvant entraîner l'application des garanties du contrat.

STUPÉFIANTS

Substances ou plantes classées comme telles et qui exposent le conducteur qui en a fait usage à des sanctions pénales.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

VALEUR ARGUS

C'est la valeur du véhicule définie par « l'Argus de l'automobile ». Elle tient compte de la date de 1^{ère} mise en circulation, du kilométrage, de la présence d'options et de l'état d'entretien du véhicule. Si le véhicule n'est plus coté par l'Argus, sera retenue la dernière valeur argus publiée.

VALEUR D'ACHAT

C'est le prix du véhicule assuré tel que défini dans les garanties Dommages au véhicule assuré et son contenu, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.

VALEUR DE REMPLACEMENT

La valeur du véhicule assuré, au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

VÉHICULE DE SÉRIE

Le véhicule, tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

VÉTUSTÉ

Dépréciation provoquée par l'effet de facteurs tels que l'âge, l'utilisation...

VOUS

Le souscripteur du présent contrat désigné sur les conditions particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

BPCE IARD

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 50 000 000 euros entièrement versé
Entreprise régie par le code des Assurances

401 380 472 RCS NIORT - N° TVA intracommunautaire FR 15 401 380 472 - CODE APE 6512 Z

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray BP 8410 79024 NIORT Cedex 09.



Réf. 14741 - 02/23